



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

3 IGC

Distribution limitée

CE/09/3.IGC/211/3

Paris, le 26 octobre 2009

Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Troisième session ordinaire

Paris, Siège de l'UNESCO

7 - 11 décembre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Adoption du compte rendu détaillé de la deuxième session extraordinaire du Comité

Ce document comprend en annexe le projet de compte rendu détaillé de la deuxième session extraordinaire du Comité (23-25 mars 2009) pour approbation par le Comité.

Décision requise : paragraphe 4

1. En conformité avec l'article 43 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), le Secrétariat a établi un projet de compte rendu détaillé de la deuxième session extraordinaire du Comité (23-25 mars 2009) dans les deux langues de travail, anglais et français. Ce projet a été publié par voie électronique, sur le site web de la Convention (<http://www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention/>), simultanément dans les deux langues de travail du Comité, le 25 juin 2009, trois mois après la clôture de la session.
2. Les membres du Comité ont été invités à soumettre leurs commentaires au Secrétariat de la Convention avant le 26 octobre 2009. A cette date, un membre du Comité, le Luxembourg, a fait parvenir son commentaire, qui ne concerne que la version française.
3. Le présent document comprend en annexe, pour approbation par le Comité, le projet de compte rendu détaillé de la deuxième session extraordinaire du Comité, incluant dans la version française le commentaire reçu.
4. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 3.IGC 3

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/09/3.IGC/211/3 et son Annexe ;*
2. *Adopte le compte rendu détaillé de la deuxième session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles figurant dans le document susmentionné.*

**Projet de compte rendu détaillé de la deuxième session extraordinaire du
Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la
diversité des expressions culturelles**

Point 1 - Ouverture de la session

1. La deuxième session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 23 au 25 mars 2009.

2. Elle a réuni 263 participants dont 98 participants de 24 États membres du Comité ; 82 participants de 44 Parties à la Convention (43 États parties et la Communauté européenne (CE)) ; 71 participants de 33 États non parties à la Convention ; 3 participants de 2 organisations intergouvernementales (OIG) et 12 participants de 5 organisations non gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateurs.

3. En ouvrant la session, **Madame Vera Lacoecilhe** a souhaité la bienvenue à tous les participants et informé que l'interprétation serait assurée dans les langues de travail du Comité et également en espagnol grâce à la générosité du gouvernement espagnol. Elle a ensuite invité le Directeur général de l'UNESCO à prononcé son discours.

4. **M. Koïchiro Matsuura**, en souhaitant la bienvenue à tous les participants, leur a exprimé ses remerciements pour leur effort dans l'avancement des travaux du Comité. Il a exprimé tout particulièrement toute la confiance qu'il avait dans les qualités de Madame Vera Lacoecilhe pour accomplir son mandat de Présidente du Comité. Après s'être félicité du fait que la Convention avait contribué à inscrire la question de la diversité culturelle au cœur des problématiques de la créativité et du développement, il a constaté que ses principes fondateurs irriguaient nombre de plans nationaux notamment dans les domaines des politiques culturelles et éducatives. Enfin, il a ajouté qu'avec les Conventions de 1972, de 2003 et de 2005, le socle normatif exhaustif de l'UNESCO était apte à protéger et promouvoir de manière complémentaire les multiples aspects de la diversité culturelle. Le Directeur général a également exprimé sa satisfaction quant aux projets de directives opérationnelles que le Comité avait déjà adoptés remplissant ainsi rigoureusement son mandat. En rappelant que l'article 16 constituait une avancée dans le domaine de la coopération culturelle internationale, il a informé le Comité que 44% des Parties avait répondu au questionnaire qui leur avait été adressé, et émis le vœu qu'il sera en mesure d'adopter un projet de directives opérationnelles respectueux de l'esprit et de la lettre de la Convention tenant pleinement compte de la préférence culturelle. Le Directeur général a rappelé que le Comité avait décidé d'examiner également les formes novatrices de financement pour le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC), outil incontournable de la coopération internationale, dont le financement est un défi et de poursuivre sa réflexion sur les mécanismes novateurs de levée de fonds. En informant le Comité que les ressources du FIDC s'élevaient à plus d'un million de dollars, il a fait état de la contribution de l'Autriche, des deuxièmes contributions de l'Andorre, de la Finlande et de Monaco, des deux versements provenant de la Communauté française de Belgique et a précisé que le premier don de contributeurs privés avait également été versé. Il a exprimé le vœu qu'à l'avenir, davantage de

contributions et de dons soient enregistrés afin de soutenir les industries culturelles des pays en développement. En conclusion, il a signalé que le travail accompli sera transmis à la seconde session de la Conférence des Parties, qui se tiendra au Siège de l'UNESCO du 15 au 18 juin 2009 et dont l'approbation marquera concrètement le début de la mise en œuvre opérationnelle de la Convention. Le Directeur général a souhaité plein succès aux travaux du Comité.

5. Après avoir remercié le Directeur général et déclaré la fin de la cérémonie d'ouverture, la Présidente a donné la parole à **Madame Françoise Rivière**, Sous-directrice générale pour la culture.

6. La **Sous-directrice générale pour la culture** a rappelé que lors de la précédente session du Comité un nouveau Bureau avait été élu et se composait de **Madame Vera Lacoeuilhe Présidente (Sainte-Lucie)** représentante du Groupe III, **M. Mouhamed Konaté (Sénégal)** (Rapporteur) représentant du Groupe Va, la **Croatie**, **l'Inde**, **Oman** et le **Luxembourg** comme vice-présidents et représentants respectifs des Groupes II, IV, Vb et I.

7. En reprenant la parole, la **Présidente** a rappelé que tous les documents de travail et projets de décision avaient été transmis par le Secrétariat dans les délais statutaires et étaient à la disposition des membres du Comité. Signalant l'ordre du jour chargé et notamment la complexité du point 4 (article 16), la Présidente a fait appel à la ponctualité des membres du Comité et indiqué que le Secrétariat l'informerait s'il avait reçu des amendements suite à la lettre qu'elle avait adressé à cet effet le 13 mars. Elle a rappelé que le débat général sur ce point avait eu lieu à la session ordinaire de décembre 2008 et que l'objectif de la présente session extraordinaire consistait à adopter un projet de directives opérationnelles qui sera transmis pour approbation à la deuxième Conférence des Parties qui se tiendra en juin.

Point 2 - Adoption de l'ordre du jour

Document CE/09/2.EXT.IGC/208/2 Rev.

8. L'ordre du jour a été adopté (Décision 2.EXT.IGC 2) sans modifications.

9. **Mme Galia Saouma-Forero, Secrétaire de la Convention** a présenté l'ordre du jour et donné lecture de la liste des documents de travail préparés par le Secrétariat, ainsi que des documents d'information. Concernant le Tableau des réponses des Parties et de la société civile au questionnaire relatif à l'article 16 de la Convention (question par question) elle a précisé que les réponses du Burkina Faso, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie reçues après la date limite qui avait été fixée au 31 janvier 2009, n'avaient pas été incluses dans ce document mais rendues disponibles sur le site web de la Convention. Elle a rappelé que les documents avaient été transmis, dans les délais conformément à l'article 41 du Règlement intérieur provisoire du Comité et mis à disposition des participants en ligne sur le site web de la Convention. Elle a également informé qu'un addendum au point 6 « Options de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle » résumant les débats de la session d'échanges sur la levée de fonds qui a eu lieu le 5 mars dernier, au siège de l'UNESCO sera distribué au Comité.

10. La **Présidente** a invité la **Secrétaire de la Convention** à procéder à la lecture de la liste des participants et à l'accréditation des observateurs par catégorie : 44 Parties à la Convention, non membres du Comité ; 33 États membres de l'UNESCO non parties à la Convention ; 2 OIG et 5 ONG.

Point 3 - Adoption du projet de compte rendu détaillé de la deuxième session ordinaire du Comité

Document CE/09/2.EXT.IGC/208/3

11. En invitant le Comité à procéder à l'adoption du compte rendu de la deuxième session ordinaire du Comité qui s'est tenue à Paris au Siège de l'UNESCO du 8 au 12 décembre 2008, la **Présidente** a rappelé que l'article 43 du règlement intérieur provisoire prévoit que le Secrétariat établit un projet de compte rendu détaillé des séances du Comité dans les deux langues de travail. Elle a signalé que les membres du Comité ont été invités à soumettre, avant le 18 mars 2009, leurs commentaires électroniquement. Le Secrétariat de la Convention n'ayant reçu aucun commentaire par écrit, elle considérait que le Comité était satisfait du compte rendu. Elle a toutefois remarqué qu'après lecture des deux derniers comptes rendus préparés par le Secrétariat, elle considérait qu'ils ressemblaient plus à des comptes rendus analytiques que détaillés. Elle a émis le souhait que le Secrétariat tienne compte de sa remarque, et produise un compte rendu détaillé de la présente session. Le compte rendu de la deuxième session ordinaire du Comité intergouvernemental a été ensuite adopté sans amendement (Décision 2 EXT.IGC 3).

Point 4 – Projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention

Document CE/09/2.EXT.IGC/208/4

12. La **Secrétaire de la Convention** a indiqué que trois documents d'information accompagnaient le document de travail « Projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention » : le premier comprenant tous les documents de référence de l'article 16 (CE/09/2.EXT.IGC/208/INF3), le deuxième contenant les réponses reçues des Parties et de la société civile au questionnaire (CE/09/2.EXT.IGC/208/INF4) et le troisième présentant les réponses reçues au questionnaire sous forme de tableau (CE/09/2.EXT.IGC/208/INF5rev). Elle a également indiqué que suite à la lettre de la Présidente, le Secrétariat avait reçu des amendements d'un groupe de 16 Etats (Albanie, Allemagne, Autriche, Burkina Faso, Canada, Croatie, Finlande, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maurice, Sénégal, Slovaquie, Tunisie), d'autres proposés par des Etats membres de l'Union européenne (UE), membres du Comité au nom de la CE et de ses Etats membres (Allemagne, Autriche, Croatie, Finlande, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Slovaquie), ainsi que de l'Inde, de Sainte-Lucie et la Tunisie.

13. La **Sous-directrice générale pour la culture** a rappelé qu'à sa session précédente le Comité avait déjà eu un débat général sur le traitement préférentiel introduit par deux coordonnateurs. Elle a indiqué que dans un délai très court, le Secrétariat avait envoyé le 19 décembre un questionnaire aux Parties et avait demandé que les réponses lui soient transmises pour le 31 janvier 2009. La Sous-directrice générale pour la culture a ensuite précisé que sur la base des travaux préliminaires, du débat général de la dernière session du Comité et des réponses au questionnaire, le Secrétariat avait élaboré l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16 soumis pour discussion à la présente session du Comité. Les propositions d'amendement présentées par un certain nombre de groupement d'Etats n'avaient pas remis en cause la structure générale de l'avant-projet.

14. La **Présidente** a commencé l'examen des amendements avec le premier paragraphe du chapitre 1 relatif à l'« **introduction** » de l'avant-projet pour lequel un amendement avait été présenté par les Etats membres de l'UE, membres du Comité, consistant à supprimer « et donc favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement ». Elle a invité un de ces Etats à expliquer cet amendement.

15. La délégation de la **France** a indiqué qu'elle exerçait la Présidence de l'UE, en accord avec la République tchèque qui ne siégeait pas au Comité. La délégation a indiqué qu'il s'agissait d'un paragraphe général qui devait correspondre au plus près à l'article 16 et que l'introduction de l'élément « et donc favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement » menait à confusion dans la mesure où il se référait à l'article 14 de la Convention – Coopération pour le développement – et notamment l'alinéa a), relatif au renforcement des industries culturelles dans les pays en développement. Les Etats membres de l'UE, membres du Comité, estimaient qu'il fallait maintenir une frontière étanche entre les deux articles car la Convention proposait deux mécanismes : un sur la coopération pour le développement et un autre sur le traitement préférentiel pour les pays en développement. La délégation a aussi précisé que l'article 16 abordait des domaines qui ne relevaient pas seulement de la compétence des Etats membres de l'UE, mais également de la compétence communautaire. Ainsi, comme le prévoit l'article 20.1 du Règlement intérieur provisoire du Comité intergouvernemental, elle a prié la Présidente de donner la parole au représentant de la CE lorsqu'il serait question des matières qu'elle a déclarées de sa compétence dans son instrument de ratification. Elle a été soutenue par la délégation du Luxembourg.

16. La délégation du **Brésil** a estimé que cette expression ne créait pas de confusion et ne changeait pas le sens du texte. Elle a donc indiqué qu'elle préférerait voir figurer cet élément de phrase tout en précisant qu'elle pouvait accepter sa suppression.

17. La délégation de l'**Inde** a souligné que cet élément ajoutait de la substance au paragraphe et qu'elle souhaitait qu'il y figure.

18. La délégation de la **Tunisie** a mentionné qu'elle comprenait les explications données par la CE mais a soutenu la proposition du Brésil de maintenir cet élément dans le paragraphe.

19. Suite à ces interventions, la **Présidente** a invité les membres du Comité à réfléchir sur la façon de trouver un consensus sans supprimer cette expression tout en améliorant la formulation.

20. Pour concilier les points de vue des Etats membres de l'UE et du Brésil, la délégation du **Sénégal** a alors proposé de mettre en évidence les objectifs importants qui devraient figurer dans le paragraphe, à savoir favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, renforcer les capacités et les échanges et avoir un impact structurant sur les économies concernées.

21. La délégation de l'**Allemagne** a rappelé que des directives opérationnelles détaillées sur l'émergence d'un secteur culturel dynamique existaient déjà dans le contexte de l'article 14 et que le présent exercice devrait se limiter à adopter des directives opérationnelles claires pour l'article 16.

22. La délégation du **Brésil**, appuyée par le **Mexique** et le **Burkina Faso**, a réitéré qu'elle pouvait accepter la suppression de cette référence tout en indiquant encore qu'elle ne voyait pas de problème à la voir figurer dans ce paragraphe. Elle a ajouté que les articles 12 à 16 de la Convention constituaient un groupe d'articles dont l'objectif le plus important était l'émergence

d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et que c'était dans l'esprit de la Convention et de ce groupe d'articles de le mettre en évidence dans l'introduction. La délégation a alors proposé d'enlever les mots « et donc ».

23. Suite à la proposition du Brésil et afin de contourner la difficulté, la délégation de la **Tunisie** a proposé de remplacer « et donc » par « permettant de » en réaffirmant la nécessité de garder cet objectif dans l'introduction.

24. La délégation de la **France** a indiqué qu'elle comprenait la préoccupation de certains pays concernant le maintien de l'objectif tout en mentionnant que celui-ci était un objectif général de la Convention qui pourrait être cité partout. Toutefois, dans un souci de compromis et afin de faciliter l'avancée des travaux, elle a proposé la formulation suivante : « l'outil préconisé pour parvenir, entre autres, à un rééquilibrage des échanges et à l'émergence d'un secteur culturel dynamique (...) ». Elle a expliqué qu'ainsi on ne se limiterait pas à un seul objectif et que la spécificité de l'article 16 de faciliter les échanges serait mieux prise en compte.

25. La délégation du **Mali** a appuyé cette proposition dans un souci de conciliation tout en précisant que le paragraphe suivant de l'introduction dispenserait peut-être de faire une référence à ces objectifs puisqu'il précisait que « l'article 16 doit être interprété et appliqué en relation avec la Convention dans son ensemble ».

26. La délégation du **Brésil** a appuyé l'ajout de la France sur le rééquilibrage des échanges.

27. La délégation de l'**Inde** a proposé d'ajouter à la proposition de la France des échanges culturels « plus intenses » reprenant ainsi le vocabulaire de la Convention, ajout qui a été appuyé par le **Burkina Faso** et la **France**.

28. La délégation de la **Tunisie** a alors proposé d'invertir les deux objectifs, d'abord l'émergence d'un secteur culturel dynamique et ensuite les échanges culturels plus intenses et plus équilibrés.

29. Afin d'éviter des répétitions entre les deux phrases du paragraphe dans la version française, la délégation du **Sénégal** a suggéré de supprimer dans la première phrase « faciliter les échanges culturels » et mettre directement les deux objectifs dans celle-ci.

30. La délégation de la **France** a alors avancé que comme il s'agissait du premier paragraphe de la directive opérationnelle, il était important de citer expressément la terminologie de l'article 16 et de maintenir ce pan de phrase.

31. Le premier paragraphe de l'introduction ayant été adopté, la **Présidente** a invité les membres du Comité à examiner le deuxième paragraphe de l'introduction.

32. La **Présidente** a indiqué qu'un amendement avait été proposé par le groupe de 16 Etats pour supprimer le mot « adoptées » puisque les directives opérationnelles ne l'étaient pas encore. Aucun membre du Comité n'ayant soulevé d'objection, ce paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

33. La **Présidente** est ensuite passée à l'examen du troisième paragraphe de l'introduction et a mentionné que l'Inde avait proposé la suppression du terme « partenariat ».

34. Les délégations du **Brésil** et du **Canada** ont appuyé l'amendement de l'**Inde**.

35. La délégation de l'**Inde** a expliqué que le terme « partenariat » impliquait une certaine égalité des responsabilités entre les partenaires. Or, dans le cadre de l'article 16, les pays développés avaient des responsabilités unilatérales, de sorte que le mot « partenariat » aurait comme conséquence d'accroître les responsabilités des pays en développement.

36. La délégation de l'**Allemagne** a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la suppression du terme « partenariat » dans le chapitre introductif. Elle souhaitait que figure dans le rapport que l'Allemagne et certainement les autres Parties avaient ratifié la Convention en toute bonne foi et que la rédaction de l'article 16 prévoyait clairement une discrimination positive en faveur des pays en développement. Elle a ajouté qu'il ne fallait pas que cette suppression soit comprise comme une critique possible de certaines Parties qui n'agiraient pas en toute bonne foi.

37. La délégation de l'**Inde** a indiqué qu'il n'était pas de leur intention de remettre en cause les engagements pris de bonne foi par les Parties, mais que c'était un sujet très important et qu'elle aussi faisait des propositions en toute bonne foi.

38. La délégation de la **France** a également souligné qu'il ne fallait pas trop charger le terme de partenariat de soupçons ayant lu la définition du terme donnée par le dictionnaire Le Petit Larousse, et elle a souligné que le partenariat signifiait la bonne entente. La délégation a suggéré de trouver une formulation qui traduirait cet esprit d'entente et de coopération en n'employant pas le terme de partenariat.

39. Appuyant l'avis de la **France**, la délégation de la **Grèce** a indiqué que le partenariat concernait une forme intense de coopération qui ne préjugait pas sur le contenu de la coopération et des obligations respectives des partenaires. De plus, elle a mentionné que la Convention comprenait un article spécifiquement dédié aux partenariats, l'article 15, et qu'il serait inopportun de ne pas citer la forme la plus développée de coopération qu'est le partenariat.

40. La délégation de la **Slovénie** a appuyé la **France** en précisant que la formulation du paragraphe exprimait l'esprit de la Convention et que les deux termes, coopération et partenariat, étaient complémentaires.

41. Les délégations de la **Chine**, du **Burkina Faso** et de la **Tunisie** ont appuyé l'amendement de l'**Inde** et la suppression du mot « partenariat ».

42. La délégation du **Mexique** a avancé que le mot « coopération » était celui qui reflétait au mieux les intentions de l'article et était ainsi techniquement correct.

43. La délégation de l'**Afrique du Sud** a appuyé l'amendement de l'**Inde** de supprimer le mot partenariat. Elle a indiqué que le mot partenariat avait différentes connotations selon les contextes, et dans un contexte bilatéral cela impliquait des obligations pour les deux parties, ce qui, selon cette délégation, remettrait en cause le traitement préférentiel en lui-même.

44. La **Présidente** a signalé que le problème était que les termes pouvaient avoir plusieurs connotations. Elle a donc interrogé les membres du Comité afin de savoir si certains avaient des objections pour supprimer le terme « partenariat » de ce paragraphe.

45. La délégation de la **France** a suggéré d'ajouter le terme « mutuelle » après « coopération ». Les délégations de la **Slovénie**, de l'**Inde**, du **Sénégal**, de la **Tunisie** et du **Brsil** se sont exprimées sur ce point ainsi que celles de la **Grèce**, de la **Finlande**, et de l'**Afrique du Sud**.

46. La **Présidente** a de nouveau interrogé les membres du Comité pour savoir si certains avaient une objection majeure à la suppression du terme « partenariat ». Aucun membre du Comité ne s'étant prononcé, le paragraphe a été adopté avec l'amendement de l'Inde.

47. La **Présidente** a ensuite invité le Comité à examiner le premier paragraphe du chapitre 2 relatif au « **rôle des Parties** » pour lequel aucun amendement n'avait été reçu et qui a été adopté sans discussion.

48. Concernant le deuxième paragraphe relatif au rôle des pays développés, un amendement ayant été proposé par les Etats membres de l'UE, membres du Comité, la **Présidente** a demandé à la France d'expliquer ces propositions consistant à ajouter « au niveau institutionnel approprié » dans la seconde phrase.

49. La délégation de la **France** a indiqué qu'il serait préférable d'utiliser le présent plutôt que le conditionnel pour être en harmonie avec la rédaction de l'article 16 qui emploie un indicatif et pour ne pas affaiblir les directives opérationnelles. Concernant la seconde proposition, elle a expliqué qu'elle avait pour but de tenir compte des Etats qui avaient une structure fédérale. Elle a été appuyée par la **Tunisie**.

50. Les délégations du **Canada** et du **Mali** ont appuyé la seconde proposition. Toutefois, pour la première, une réserve a été émise sur le remplacement du conditionnel par l'indicatif qui n'affaiblirait pas les directives opérationnelles. D'une part, l'utilisation du conditionnel était plus appropriée dans des directives opérationnelles car elle laissait une certaine flexibilité aux Parties sans renier l'engagement pris dans l'article lui-même. D'autre part, l'utilisation du conditionnel permettrait de couvrir les mesures existantes et futures pour faciliter les échanges alors que l'utilisation de l'indicatif ne visait implicitement que celles déjà en place.

51. La délégation de l'**Inde** a appuyé l'emploi de l'indicatif. Concernant la seconde proposition d'amendement, la délégation préférerait s'en tenir au texte original dans la mesure où la mention « au niveau institutionnel » signifierait une fragmentation des responsabilités au niveau national dans les départements ou ministères qui formulent les politiques et qui n'ont pas les mêmes responsabilités.

52. Après qu'un consensus se soit dégagé sur l'emploi de l'indicatif dans la première phrase, la délégation du **Mexique** a appuyé la proposition de la **France** sur la seconde proposition d'amendement.

53. La **Présidente** s'est adressée à la délégation de l'Inde en lui indiquant que certains pays avaient des structures fragmentées et que cette proposition pouvait être très utile.

54. La délégation de l'**Inde** a alors suggéré d'ajouter le terme « approprié » tout en reconnaissant la répétition de ce mot dans la phrase. La **Présidente** a proposé de le remplacer par « adéquat ». La délégation a ensuite retiré sa proposition.

55. Le paragraphe sur le rôle des pays développés a ensuite été adopté et la **Présidente** a proposé de passer à l'examen du paragraphe relatif au rôle des pays en développement et a mentionné les amendements de l'Inde et des Etats membres de l'UE, membres du Comité. Elle a ensuite invité les auteurs des amendements à les expliquer.

56. La délégation de l'**Inde** a indiqué que son amendement reflétait sa conception de la coopération au sens de l'article 16, qui impliquait une action bilatérale.

57. La délégation de la **France** a expliqué que le but des amendements des Etats membres de l'UE, membres du Comité, était d'indiquer la coopération très active dans le cadre du traitement préférentiel. Elle a mentionné l'importance du rôle des pays en développement dans la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel. Concernant la mise en place de politiques et mesures nationales, la délégation a indiqué qu'elle était de nature plus incitative, raison pour laquelle le conditionnel était proposé.

58. La **Présidente** a fait remarquer que la question des partenariats allait se reposer puisque le terme figurait dans la proposition des Etats membres de l'UE, membres du Comité et non dans l'amendement proposé par l'Inde ; elle a ensuite ouvert le débat.

59. La délégation du **Brésil** a appuyé l'amendement de l'**Inde** en soulignant que la première phrase était trop longue et qu'elle pouvait être rédigée de façon plus claire notamment en ajoutant « leurs » avant « besoins et priorités ».

60. La délégation de l'**Afrique du Sud** a appuyé l'amendement de l'**Inde** et celui du **Brésil**.

61. La délégation du **Luxembourg** trouvant également la première phrase très longue a proposé d'en supprimer la fin. De plus, au regard de la tournure de la phrase, elle s'est interrogée sur la question de savoir si c'étaient les pays développés qui devaient articuler les besoins et priorités des pays en développement puisque, selon elle, c'était plutôt aux pays en développement de les indiquer aux pays développés.

62. La délégation de l'**Inde** a alors proposé d'ajouter les besoins et priorités « du pays » et a mentionné que la version anglaise était assez claire et qu'elle ne souhaitait pas la suppression de la fin de la phrase.

63. Après les interventions des délégations de l'**Afrique du Sud**, de l'**Inde**, du **Mali**, du **Brésil** et de l'**Allemagne**, la **Sous-directrice générale pour la culture** s'est demandée s'il n'y avait pas un problème dans la traduction française et a donc proposé des changements pour qu'il y ait un alignement des versions anglaises et françaises.

64. Ensuite, le paragraphe sur le rôle des pays en développement dans la mise en œuvre du traitement préférentiel a été adopté.

65. Après la pause déjeuner, la **Présidente** a invité les membres du Comité à examiner le quatrième paragraphe.

66. La délégation du **Sénégal** a indiqué que la discussion sur le paragraphe relatif au rôle des pays en développement avait été close trop rapidement. Elle souhaitait voir figurer dans la deuxième partie de ce paragraphe une référence à la mise en place de politiques et mesures nationales par les pays en développement car cela allait de pair avec ce qui était demandé comme effort de la part des pays développés et aussi en raison de l'équilibre à maintenir dans les contributions de chaque Partie. La délégation a rappelé qu'il y avait eu deux propositions d'amendement, une de l'Inde et une du Groupe francophone. La **Présidente** a rappelé qu'il n'y avait eu des propositions d'amendement que de l'Inde et des Etats membres de l'UE, membres du Comité. La délégation a indiqué qu'elle parlait du maintien de l'ancienne rédaction du Secrétariat et de celle de l'UE. Lisant la proposition de l'UE, elle a proposé d'ajouter « de plus les pays en développement devraient mettre en place des politiques et mesures nationales pertinentes pour améliorer la production et la fourniture d'activités, biens et services culturels ».

67. La **Présidente** a précisé, pour des questions de procédure, que dorénavant elle irait très lentement lors de l'adoption des paragraphes et qu'une fois adoptés, on ne reviendrait plus dessus. Exceptionnellement, elle a rouvert le débat sur ce paragraphe.

68. La délégation de l'**Afrique du Sud** a contesté la réouverture du débat sur ce paragraphe. Elle souhaitait conserver le texte tel qu'il figurait à l'écran juste avant la pause déjeuner.

69. La **Présidente** a indiqué qu'il y avait eu un malentendu et qu'un certain nombre de délégations pensait qu'après la pause déjeuner le Comité allait revenir sur la seconde phrase. Elle a précisé qu'elle avait le sentiment d'avoir clos le débat et qu'à titre exceptionnel elle acceptait de revenir sur ce paragraphe pour discuter de la seconde phrase.

70. La délégation de la **France** a soutenu l'amendement du **Sénégal** en proposant d'alléger le texte pour que la formulation soit plus pertinente et respectueuse des politiques mises en place par les pays en développement.

71. Suite à la demande de l'**Inde**, la délégation du **Sénégal** a expliqué qu'elle ne souhaitait pas toucher aux acquis de la première phrase, mais que dans la seconde phrase, la version amendée par l'Inde avait omis de retenir certains éléments comme la production et la fourniture de biens et services culturels. De plus, elle proposait de rappeler que c'était la politique des pays qui devait être mise en avant, plutôt que l'obtention d'une assistance.

72. La délégation du **Brésil** a indiqué que l'amendement proposé par la délégation du **Sénégal** semblait imposer une condition aux pays en développement, à savoir la mise en place de politiques et mesures nationales pertinentes pour bénéficier du traitement préférentiel. Elle a alors souligné que certains de ces pays n'avaient pas les moyens pour le moment de mettre en place ces politiques nationales et qu'ils avaient besoin de la coopération internationale pendant un certain temps avant de pouvoir s'organiser eux-mêmes pour pouvoir les mettre en œuvre. La délégation a donc affirmé que le traitement préférentiel ne pouvait pas être conditionné par la mise en œuvre de telles politiques et qu'il devait être accordé même en l'absence de ces politiques.

73. La délégation de l'**Afrique du Sud** a appuyé l'intervention du **Brésil**, mentionnant que l'article 16 faisait référence au traitement préférentiel et s'est demandée si un pays en développement ne disposant pas de politique nationale aurait droit au traitement préférentiel ; si tel était le cas, cela impliquait l'imposition d'une condition.

74. La délégation de la **Chine** a précisé qu'elle ne comprenait pas que le Comité menait un débat de fond sur un paragraphe qui avait déjà été adopté. Elle a précisé que l'article 16 prévoyait déjà une obligation pour les pays développés tout en reconnaissant que les pays en développement avaient également un rôle à jouer pour la mise en œuvre effective de cet article. Elle préférait conserver le paragraphe tel qu'adopté et a proposé de reporter cette discussion au paragraphe suivant. Cette proposition a été appuyée par les délégations du **Canada** et du **Mali**.

75. La délégation de la **France** a précisé que les obligations des pays développés étaient bien affirmées dans les paragraphes précédents et qu'elle ne voyait pas où la conditionnalité était inscrite dans ce paragraphe. Elle a alors proposé d'ajouter que les pays en développement « sont encouragés à » ce qui limiterait la part de conditionnalité du terme « devraient ».

76. La délégation du **Brésil** a précisé que le lien entre la mise en œuvre des politiques nationales et l'application des cadres de traitement préférentiel dans le texte avait pour but

d'établir une conditionnalité entre les deux. Elle a souligné que la Convention stipulait clairement que les politiques nationales appliquées par les pays en développement avaient pour objet de protéger la diversité culturelle et qu'elles n'étaient pas mises en place pour bénéficier du traitement préférentiel. La délégation a aussi contesté le terme « pertinent » appliqué aux politiques culturelles. Vu les positions divergentes des délégations, elle a proposé d'avancer le débat et de mettre ce paragraphe entre crochets.

77. La **Présidente** a indiqué sa préférence pour continuer la discussion et a demandé si la proposition chinoise, appuyée par le **Canada**, recueillait l'assentiment des membres du Comité.

78. La délégation de l'**Inde** a appuyé la suggestion de la **Chine** de reporter au paragraphe suivant cette question. Elle a indiqué que l'amendement proposé par le Sénégal introduisait une conditionnalité et que sa délégation ne pouvait pas l'accepter.

79. La délégation du **Luxembourg** a insisté sur le fait qu'elle ne voyait pas de conditionnalité. Quant au report de cette question au paragraphe suivant, la délégation a indiqué que si cette partie ne figurait plus dans ce paragraphe, les pays en développement n'auraient plus de rôle à jouer.

80. La délégation du **Brésil** a indiqué qu'elle n'accepterait pas un texte qui qualifiait les politiques nationales de « pertinentes ». Elle a également mentionné qu'en l'absence de politiques nationales certains pays pouvaient bénéficier du traitement préférentiel, de même que les individus, les associations culturelles, les entreprises culturelles et que l'on ne pouvait faire de corrélation entre la mise en œuvre de politiques nationales et les créateurs, les artistes et les personnes impliquées dans la créativité.

81. La délégation de la **France** s'est ralliée à la proposition du **Brésil** de supprimer l'adjectif « pertinente ». Elle ne trouvait pas de conditionnalité dans le texte puisque les pays en développement étaient seulement « encouragés à ». Pour ce qui est de la proposition de la Chine de déplacer cette question au paragraphe suivant, la délégation a soutenu les propos du **Luxembourg**.

82. La délégation de l'**Afrique du Sud** a indiqué son désaccord avec la proposition du **Sénégal** dans son intégralité soulignant que le texte comprenait déjà cette proposition. Elle ne comprenait pas non plus la proposition de la **Chine** car le paragraphe suivant (2.4) présentait une perspective tout à fait différente concernant les relations entre pays en développement. Comme le Brésil, elle a mentionné que le terme « pertinente » n'était pas adéquat car toutes les politiques nationales étaient pertinentes pour leurs pays respectifs.

83. La délégation de l'**Autriche** a soutenu la proposition du **Sénégal** indiquant qu'il n'y avait pas l'intention de poser une conditionnalité et qu'il fallait équilibrer ce paragraphe en parlant également du rôle des pays en développement. Elle s'est ralliée à la suppression du terme « pertinente ».

84. La délégation de l'**Allemagne**, appuyée par le **Luxembourg**, a rappelé que la première phrase de ce paragraphe demandait aux pays développés d'assister les pays en développement et a proposé la reformulation de la seconde phrase afin de trouver un accord : « les pays en développement sont encouragés à mettre en place leurs politiques nationales respectives tendant à la mise en œuvre efficace des cadres et dispositifs de traitement préférentiel », ou bien simplifier en renvoyant directement au chapitre 4 de ces directives opérationnelles.

85. La délégation du **Brésil** a réaffirmé sa position sur la conditionnalité et a indiqué que les politiques nationales pouvaient avoir différents objectifs, selon qu'elles concernent la diversité des expressions culturelles ou la promotion des industries culturelles. Toutefois, une politique mise en place pour le traitement préférentiel implique une conditionnalité.

86. La délégation de l'**Inde** s'est référée aux explications accompagnant ses propositions d'amendement et a précisé que la Convention ne mentionne nulle part que les pays en développement doivent faire preuve de leur mérite pour bénéficier du traitement préférentiel. Elle a affirmé qu'elle n'accepterait ni de réciprocité ni de conditionnalité dans ce paragraphe, car il serait contraire à la politique défendue par l'Inde, comme par le Brésil, dans tous les fora internationaux.

87. La délégation de la **Tunisie** s'est opposée à la proposition allemande qui pourrait introduire une conditionnalité et a proposé de supprimer la fin de la phrase pour enlever toute ambiguïté.

88. La délégation de la **France** a proposé la formulation suivante : « dans ce contexte il est reconnu que la mise en place de politiques nationales dans les pays en développement peut contribuer à la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel ». Cette proposition a été appuyée par le **Luxembourg**.

89. La délégation de l'**Inde** a expliqué la différence entre son amendement et les propositions du **Sénégal**, de la **France** et de l'**Allemagne**. Elle a précisé que selon son amendement, les pays développés aident les pays en développement bénéficiaires « qui mettent en place des politiques ». Le mot « bénéficiaires » faisant toute la différence, car il indiquait qu'il n'était pas question ici de partenariat mais d'une obligation des pays développés de venir en aide aux bénéficiaires, les pays en développement. La proposition de l'**Inde** était celle qui reflétait le texte de la Convention.

90. La **Présidente** a alors proposé une formulation qui écarterait toute conditionnalité : « dans ce contexte, il est reconnu que la mise en œuvre de politiques nationales dans les pays en développement peut contribuer à faire de ce traitement préférentiel une solution plus efficace ».

91. La délégation du **Canada** a alors proposé d'ajouter à la fin de la proposition de l'Allemagne la phrase suivante : « reconnaissant que la mise en place du traitement préférentiel n'est pas conditionnelle à la mise en œuvre de ces politiques nationales ».

92. La délégation du **Brésil** a proposé un alignement linguistique des versions anglaise et française. Elle a également mentionné qu'il était plus important que les pays développés viennent en aide aux pays en développement dans la mise en œuvre d'une politique nationale plutôt que de faire en sorte qu'ils développent eux-mêmes sans aucune aide une politique nationale et que cela soit mis en parallèle avec le traitement préférentiel.

93. La **Présidente** a proposé de remplacer la forme impérative par une forme conditionnelle.

94. Suite à différentes propositions de reformulation, notamment de la délégation du **Sénégal** qui a voulu lever les doutes sur sa proposition d'amendement initiale, le paragraphe a été adopté et la **Présidente** est passée au dernier paragraphe du chapitre relatif au rôle des Parties indiquant qu'un amendement avait été proposé par le groupe de 16 Etats visant une simplification rédactionnelle.

95. La délégation du **Sénégal** au nom du groupe de 16 Etats a indiqué que leur proposition visait à rendre la disposition plus prescriptive. Elle a précisé que les niveaux de développement dans les pays en développement n'étaient pas uniformes dans le domaine de la culture, raison pour laquelle l'amendement prévoyait également l'octroi d'un traitement préférentiel entre les pays en développement.

96. La délégation de l'**Inde**, appuyée par les délégations du **Brésil** et de l'**Afrique du Sud**, s'est opposée à l'amendement proposé qui imposait une obligation aux pays en développement d'octroyer à d'autres pays en développement un traitement préférentiel au même titre que les pays développés, ce qui n'était pas le cas dans la version du Secrétariat qui encourageait la coopération Sud-Sud. La délégation a indiqué que si la première partie de la phrase du texte du Secrétariat « Bien que l'article 16 ne prescrive pas une obligation aux pays en développement d'octroyer un traitement préférentiel à d'autres pays en développement » était réintroduite et que le terme « également » était supprimé, elle pourrait accepter le paragraphe.

97. Les délégations de l'**Afrique du Sud** et du **Brésil** ayant accepté également le texte modifié, le paragraphe a été adopté.

98. La **Présidente** a proposé aux membres du Comité d'examiner le chapitre 3 de l'avant-projet relatif aux « **cadres institutionnels et juridiques** ». Elle a indiqué qu'un amendement avait été proposé par le groupe de 16 Etats pour le premier paragraphe relatif à la portée de l'article 16 qui avait pour objet d'invertir l'ordre des termes « culturelle » et « commerciale », ce qui a été adopté.

99. La **Présidente** est ensuite passée au paragraphe suivant concernant les dimensions dans lesquelles pouvaient être utilisés les cadres juridiques et institutionnels. Il a été l'objet de propositions d'amendement par le groupe de 16 Etats : une d'ordre linguistique, une autre visant la suppression du terme « coopération » et une dernière proposant de mettre d'abord « la dimension culturelle » et ensuite « la dimension commerciale ».

100. La délégation de l'**Inde** a souhaité que soit réintroduit le terme « coopération » à côté de culturelle.

101. La délégation du **Brésil** a indiqué que soit on conservait deux fois le terme « coopération » soit on le supprimait dans les deux cas où il était mentionné. Elle a précisé que la coopération était un aspect important du traitement préférentiel.

102. La délégation de l'**Autriche** a ajouté qu'une erreur s'était glissée et qu'il fallait supprimer également le terme « coopération » dans le second cas.

103. La délégation de l'**Inde** s'étant ralliée au consensus, le paragraphe a été adopté.

104. La **Présidente** a procédé à l'examen du paragraphe intitulé « **dimension commerciale** » et a invité la délégation de l'Autriche à présenter l'amendement proposé par le groupe de 16 États, visant au remplacement, dans le premier sous-paragraphe, du terme « pourraient » par le terme « peuvent ».

105. La délégation de l'**Autriche** a expliqué que le groupe des signataires de l'amendement a été d'avis qu'il serait plus opérationnel et plus fort d'utiliser l'indicatif au lieu du conditionnel. L'amendement concernant la dernière partie du paragraphe – la suppression de « d'une manière cohérente » - était purement rédactionnel.

106. La délégation de l'**Inde** a remercié le groupe de 16 Etats d'avoir renforcé le texte, ce qui correspondait aux besoins des pays en développement.

107. Le premier sous-paragraphe a été adopté tel qu'amendé et la **Présidente** a proposé de passer au sous-paragraphe suivant, qui a été adopté sans débat.

108. La **Présidente** a ensuite invité le Comité à passer au troisième sous-paragraphe, pour lequel un amendement avait été proposé par les Etats membres de l'UE, membres du Comité, et a indiqué qu'elle avait été saisie d'une demande de parole du représentant de la CE pour présenter l'amendement.

109. Le représentant de la **CE** a indiqué que cet amendement résultait de la volonté de l'alignement dudit paragraphe sur les dispositions pertinentes de la Convention. Etant donné que l'objectif traitait des cadres et dispositifs, auxquels les Parties étaient invitées à adhérer, il était important de prendre en compte les dispositions pertinentes de la Convention. L'amendement visait à aligner le libellé du paragraphe sur celui de l'article 20 (1) (b) de la Convention, afin de minimiser l'ambiguïté et d'assurer l'harmonisation des textes.

110. La délégation du **Brésil** a indiqué qu'il était préférable de ne pas faire référence à l'article 20 dans ce paragraphe, suggérant de supprimer la fin de la phrase.

111. La délégation de l'**Inde** a souscrit à la proposition du Brésil, mais a souligné que la suppression de la référence à l'article 20 dans cet alinéa priverait le texte de toute référence à l'obligation des Parties de tenir compte des dispositions de la Convention relatives à d'autres instruments internationaux auxquelles elles adhèrent, étant donné qu'une phrase en ce sens avait été précédemment supprimée du texte. L'Inde a donc proposé, en cas de suppression de la référence à l'article 20, de réintégrer la phrase précédemment supprimée ou, à l'inverse, de conserver la référence à l'article 20 si le reste du texte devait être maintenu sans amendements. Cette proposition a été soutenue par le **Brésil**.

112. La **Présidente** a demandé si la proposition de l'**Inde** était acceptable.

113. Le représentant de la **CE** a demandé des clarifications sur les remarques et l'amendement proposé par l'Inde, en indiquant qu'il ne s'agissait pas de se soustraire aux « cadres et mécanismes » mentionnés dans la première phrase mais de tenir compte de l'ensemble des dispositions de la Convention au moment de leur négociation. Il a rappelé que la raison de l'amendement original était d'aligner le texte sur le libellé de l'article 20, sans que le texte entre dans les détails.

114. La délégation de l'**Inde** a indiqué qu'elle ne pouvait pas souscrire à l'interprétation du représentant de la CE et a ajouté que le texte original du Secrétariat était très clair lorsqu'il disposait que « (...) les Parties devraient garder à l'esprit les objectifs et les principes de la Convention, de même que les engagements et obligations contractés en vertu de ces cadres et mécanismes ». L'Inde a réitéré sa proposition et indiqué qu'une seule référence devait être indiquée – qu'il s'agisse de la référence à l'article 20 ou de la référence plus générale proposée dans le texte original du Secrétariat.

115. Le représentant de la CE a indiqué que l'une et l'autre des options proposées étaient acceptables.

116. La **Présidente** a relu, pour adoption, le paragraphe amendé, prenant en compte la suppression de la référence à l'article 20 dans le texte.

117. La délégation de **Mali** a proposé l'harmonisation des termes utilisés dans le sous-paragraphe, avec ceux qui avaient été utilisés dans les paragraphes précédents, notamment les références aux « cadres et mécanismes » ou aux « dispositifs ».

118. La délégation de l'**Afrique du Sud** a rappelé l'observation du Mali et a demandé une clarification de l'expression « cadres et mécanismes » employée dans cet alinéa. Elle a ajouté qu'une référence à l'article 20 rendrait le texte plus compréhensible et plus clair.

119. Le représentant de la **CE** a affirmé que la référence à l'article 20 était la solution la plus claire et qui présentait une plus grande sécurité juridique. Il a également proposé, dans un souci de clarifier le texte, de définir les « cadres et mécanismes » en les appelant « cadres et mécanismes de traitement préférentiel » pour souligner qu'il s'agit des cadres et des mécanismes développés dans le cadre de l'article 16 de la Convention.

120. Les délégations du **Brésil** et de l'**Inde** ont accepté qu'il puisse être fait référence à l'article 20 dans le texte de l'alinéa.

121. La **Présidente** a demandé si la proposition de conserver la référence à l'article 20 était acceptable pour le Comité. Aucune objection n'ayant été émise, le sous-paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

122. La **Présidente** a procédé à l'examen du premier sous-paragraphe du document de travail relatif à la « **dimension culturelle** », pour lequel des amendements avaient été proposés par l'Inde et par le groupe de 16 États, et a invité l'Inde à présenter son amendement.

123. La délégation de l'**Inde** a expliqué que la proposition de supprimer les termes « s'appuyant sur des partenariats » était conforme à l'amendement précédent proposé par l'Inde et adopté par le Comité, tendant à la suppression de « partenariats ». L'Inde a réitéré qu'un transfert de responsabilités entre pays développés et en développement se produirait si ce terme était employé, soulignant que les pays développés avaient été investis d'une plus grande responsabilité dans le contexte du traitement préférentiel. La délégation du **Brésil** a soutenu la proposition de l'Inde.

124. À propos des amendements proposés par le groupe de 16 États, la délégation de l'**Autriche** a expliqué que le premier amendement, tendant à supprimer « axée sur le développement durable », visait à souligner que le développement durable n'est pas l'unique objectif de la « coopération culturelle ». Un autre amendement insistait sur le fait que la « coopération culturelle » n'est pas le seul élément « central » du traitement préférentiel au sens de l'article 16, mais un élément parmi d'autres. La délégation a également indiqué que l'amendement proposé sur les termes « s'appuyant sur des partenariats » devait être examiné plus précisément par le Comité, l'Inde ayant proposé la suppression de cet élément. Enfin, il a été proposé de supprimer « coopération culturelle » dans la dernière partie du sous-paragraphe, afin d'éviter la répétition du titre du paragraphe.

125. La **Présidente** a demandé au Comité de commenter les amendements proposés. Elle a ensuite suggéré qu'au lieu de supprimer entièrement « axée sur le développement durable », le Comité ajoute « dans le contexte du développement durable » au début du sous-paragraphe, afin de conserver une référence au concept de développement durable.

126. La délégation de l'**Afrique du Sud** a soutenu la proposition de l'Inde de supprimer « s'appuyant sur des partenariats », ainsi que la proposition de la Présidente d'insérer au début du paragraphe une référence au développement durable.

127. La délégation de l'**Inde** a soutenu la proposition relative au « développement durable » et a demandé une clarification quant à la suppression de « coopération culturelle » dans la dernière partie du sous-paragraphe, indiquant que l'intitulé actuel du paragraphe était « dimension culturelle » et non « dimension coopération culturelle ».

128. La délégation de l'**Autriche** a expliqué que la suppression de « coopération culturelle » visait à élargir la portée des arrangements culturels internationaux, sans les limiter aux seuls arrangements de coopération culturelle.

129. La délégation de l'**Inde** a expliqué que la « coopération culturelle » était un élément très important dans le contexte du traitement préférentiel, et qu'elle devait apparaître soit dans l'intitulé, soit dans le texte du sous-paragraphe.

130. La délégation de **Sainte-Lucie** a pris la parole pour soutenir les amendements proposés. Elle a souscrit à l'idée que « s'appuyant sur des partenariats » pouvait être supprimé et que le « développement durable » pouvait être évoqué au début de l'alinéa.

131. La délégation du **Brésil** a exprimé son soutien à la proposition de la Présidente relative au « développement durable ». Elle a indiqué que la nouvelle rédaction pourrait éventuellement être débattue dans le but d'éviter les répétitions et les ambiguïtés quant aux arrangements multilatéraux de coopération culturelle, tout en affirmant l'importance de ces derniers.

132. La **Présidente** a fait la liste de tous les amendements portant sur ce sous-paragraphe qui paraissaient acceptables au Comité, la seule question restante étant l'usage du terme « mécanismes de coopération culturelle ».

133. La délégation de l'**Allemagne** a proposé d'utiliser le terme de « coopération culturelle » plutôt que celui de « mécanismes de coopération culturelle ».

134. La délégation de l'**Inde** a insisté sur l'importance du maintien de « mécanismes de coopération culturelle ».

135. La **Présidente** a rappelé la proposition du Brésil de remplacer « arrangements » par « mécanismes ».

136. La délégation de l'**Afrique du Sud** a exprimé son soutien à cette proposition et suggéré qu'il pouvait être souhaitable d'utiliser un terme différent de celui de « coopération culturelle » afin d'éviter la répétition.

137. La délégation du **Mali** a proposé d'utiliser « mécanismes et dispositifs de coopération culturelle » au lieu de se contenter du terme « mécanismes ».

138. La délégation du **Brésil** a proposé une nouvelle formulation pour la deuxième partie du sous-paragraphe, afin de concilier les différents points de vues et de lier d'une manière appropriée tous les éléments à prendre en compte.

139. Après lecture par la **Présidente** du texte amendé de l'alinéa et vérification que celui-ci comportait tous les points qui avaient fait l'objet d'un débat et d'un accord, le texte a été adopté par le Comité tel qu'amendé.

140. La **Présidente** a ensuite invité le Comité à procéder à l'examen du deuxième sous-paragraphe de la section intitulée « dimension culturelle » et a demandé au groupe de 16 États d'exposer ses amendements, le premier d'entre eux portant sur une liste d'articles auxquels il était fait référence et le deuxième tendant à remplacer « pourraient » par « devront ».

141. La délégation de l'**Autriche**, en tant que représentante du groupe de 16 États, a expliqué que le premier amendement visait à rendre le texte plus précis et plus exhaustif en intégrant un lien avec toutes les dispositions de la Convention relatives aux politiques nationales, à la coopération internationale et à la coopération pour le développement. Elle a également ajouté que le remplacement du mot « pourraient » par le mot « devront » visait à assurer la cohérence du sous-paragraphe avec les rédactions précédemment adoptées.

142. La délégation de l'**Inde** a demandé une clarification du texte anglais à propos du mot « their » précédant « adopted guidelines », supposant que la difficulté tenait à un problème de traduction. La délégation a indiqué qu'elle ne voyait pas d'objection au remplacement de « pourraient » par « devront ». Elle a indiqué qu'il convenait de trouver une nouvelle formule pour remplacer « les directives adoptées » et a proposé « directives respectives » comme étant une solution acceptable.

143. La **Présidente** a annoncé l'adoption du sous-paragraphe tel qu'amendé.

144. La **Présidente** a ensuite invité le Comité à examiner le sous-paragraphe suivant et a indiqué que l'amendement du groupe de 16 États proposait d'ajouter le terme « autres » avant le terme « praticiens ».

145. En réponse à la demande de la Présidente et de l'Inde, la délégation de l'**Autriche** a expliqué que l'amendement tendait à harmoniser la terminologie avec celle qui était employée dans d'autres projets de directives opérationnelles déjà adoptés par le Comité. La délégation a ajouté que le Comité avait débattu de l'utilisation des termes « autres praticiens » et les avaient adoptés à sa session de décembre.

146. Le sous-paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

147. Le premier alinéa, prescrivant d'« apporter aux pays en développement un appui et une expertise ... » a été adopté sans débat, aucun amendement n'ayant été proposé.

148. La **Présidente** est ensuite passée à l'examen du point suivant, relatif à un nouvel alinéa proposé par le groupe de 16 États et consacré au « partage de l'information et des meilleures pratiques ».

149. La délégation de l'**Autriche** a expliqué que l'amendement visait à compléter la liste des activités visant au renforcement des capacités dans les pays en développement.

150. La **Présidente** a annoncé l'adoption du nouvel alinéa et a donné la parole à la délégation de l'Autriche pour exposer l'amendement proposé par le groupe de 16 États dans le paragraphe suivant et tendant à la suppression d'exemples, notamment de celui des résidences.

151. La délégation de l'**Autriche** a expliqué que l'amendement visait à donner au texte une formulation plus générale, en réduisant le nombre d'énumérations spécifiques.

152. En réponse à la demande de clarification de la délégation de l'Inde, qui souhaitait savoir si des « résidences d'artistes et d'autres professionnels de la culture » étaient évoquées ailleurs dans le texte original du Secrétariat, la délégation de l'**Autriche** a expliqué que la raison sous-jacente à son amendement était le souci de ne pas restreindre les activités aux exemples fournis dans le texte original et de rendre le texte plus général, permettant ainsi un plus grand nombre et d'activités diversifiées.

153. La délégation de l'**Inde** a expliqué que la possibilité de résidences dans des pays développés pour des artistes de pays en développement était un élément important et qu'elle devait être maintenue dans le texte, tandis que la référence à des séminaires pouvait être supprimée. Le **Canada**, le **Luxembourg**, la **Tunisie** et le **Mexique** ont exprimé leur accord sur la proposition de l'Inde.

154. La délégation du **Brésil** a indiqué qu'outre les résidences, les séminaires devraient également être évoqués dans le texte, observant que, si un compromis devait être trouvé, elle n'insisterait pas pour mentionner les séminaires.

155. La délégation de l'**Allemagne** a jugé que la formulation proposée conduirait à un inventaire qu'il serait préférable d'éviter. Elle a proposé, plutôt que de rédiger une liste d'activités, d'indiquer entre parenthèses des exemples tels que ceux des séminaires et résidences.

156. Les délégations de l'**Inde** et de la **Tunisie** ont exprimé leur accord pour l'amendement proposé par l'Allemagne. Après des ajustements rédactionnels, l'alinéa a été adopté.

157. La **Présidente** a invité le Comité à examiner l'alinéa suivant, relatif à la mobilité des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, et a demandé aux Etats membres de l'UE, membres du Comité d'exposer leurs amendements.

158. La délégation de la **France** a expliqué que le premier amendement tendait à établir un lien avec l'intitulé. Pour ce qui est de l'amendement proposé à la fin de l'alinéa, il a été proposé de remplacer « amélioration » par « simplification ». Il a également été proposé de supprimer la mention de la « diminution du coût » des visas, étant donné qu'une telle disposition excéderait la portée des engagements que les États pouvaient prendre dans cette enceinte.

159. La délégation de l'**Inde** a souligné que l'amendement des Etats membres de l'UE, membres du Comité était au cœur du problème et a ajouté qu'au lieu de prendre des mesures visant à appliquer un traitement préférentiel en facilitant la mobilité, l'amendement proposait d'« envisager la simplification... » en supprimant les mots « à l'amélioration (...) des modalités d'octroi de visas et à la diminution de leur coût ». Elle a affirmé que le texte original du Secrétariat représentait un effort honnête pour faire avancer la question, de telle sorte que l'article 16 puisse être appliqué efficacement et elle a affirmé que l'amendement proposé était inacceptable et que, au besoin, un groupe de travail pouvait être constitué pour résoudre ce problème. À défaut de consensus, elle demanderait un vote sur cet alinéa.

160. La **Présidente** a rassuré le Comité sur le fait qu'elle avait l'intention de poursuivre le débat afin de trouver un consensus.

161. La délégation du **Sénégal** a confirmé que cette question ne laissait pas de marge de manœuvre, car elle impliquait, outre la participation des ministères de la culture et du commerce, celle d'autres autorités nationales et touchait à des questions de souveraineté. Cependant, la question de la mobilité était un élément très important, à propos duquel les attentes des professionnels de la culture et des artistes étaient très élevées et qui non seulement faciliterait les échanges, mais les structurerait également. Elle a rappelé l'exemple récent de l'accord de l'UE avec la région Caricom, qui avait représenté une avancée en créant un visa pour les artistes et a appelé à de nouveaux progrès en matière de visas dans le cadre de la Convention. La délégation a proposé d'employer le terme « souple » plutôt que celui de « simplification ».

162. La délégation du **Mexique** a affirmé que différents mécanismes de visas existaient dans chaque pays et s'est interrogé sur la portée pratique, si la coopération devait s'accroître, principalement sous forme de résidences d'artistes, sans prendre en compte cette question. Elle a rappelé des accords régionaux existants entre des pays voisins, par exemple entre le Mexique et d'autres pays d'Amérique latine, pour lesquels des systèmes d'échanges et de résidences étaient en place, indiquant la valeur stratégique de cette question dans ce contexte.

163. La délégation du **Brésil** a indiqué que les observations du Mexique touchaient un aspect très important et a affirmé que cette question ne concernait pas seulement les relations entre pays développés et en développement, mais également entre les pays en développement eux-mêmes. Évoquant l'exemple des échanges artistiques entre le Brésil et les pays d'Amérique latine, elle a ajouté qu'en vue de renforcer la diversité culturelle et de créer les conditions d'une multiplication des mouvements d'artistes dans le monde, la question des visas devait être abordée, même si elle impliquait des discussions difficiles. Elle a ajouté que le texte original du Secrétariat reflétait les préoccupations qui venaient d'être soulignées.

164. La délégation de la **Tunisie** a indiqué qu'elle souscrivait à la première partie de l'amendement proposé – « prendre des mesures » – et a insisté sur le fait que la deuxième partie devait être plus impérative. Elle n'était pas d'accord avec le Sénégal pour l'emploi de « souple », qui contribuait, selon elle, à maintenir le statu quo.

165. La délégation du **Mali** a jugé que le terme « envisager » n'était pas assez fort et a suggéré de le remplacer par le terme « au moyen de ».

166. La délégation de la **Chine** a souligné l'importance des questions de visas et a insisté sur le fait que le Comité devait faire plus d'efforts à cet égard, car cela pourrait avoir pour effet d'encourager un plus grand nombre de pays à ratifier la Convention.

167. La délégation de l'**Afrique du Sud** a convenu que la question des visas et de l'accès au marché était au cœur du sujet. Elle a ajouté que, dans le cas des activités culturelles, il était d'une importance capitale de garantir l'accès, dans le but de promouvoir la Convention et la diversité des expressions culturelles. Elle a affirmé que le texte du Secrétariat reflétait cette importance.

168. La délégation du **Canada** a reconnu les défis importants auxquels étaient confrontés les artistes et les professionnels de la culture des pays en développement lorsqu'il leur était nécessaire de voyager et a reconnu l'importance de la question des visas pour les pays en développement. Elle a ajouté que le Canada poursuivait ses efforts pour faciliter le mouvement des artistes et a expliqué que les artistes étrangers n'avaient pas besoin d'un permis de travail canadien pour des engagements à durée déterminée. Cet exemple démontrait la bonne volonté

du Canada dans le traitement de cette question. Elle a ensuite rappelé que le Canada avait exprimé certaines réserves vis-à-vis de l'article 16 de la Convention lors de son élaboration. Elle a expliqué que, malgré les mesures déjà mises en place, le droit canadien actuel ne permettait pas d'accorder un accès préférentiel aux visas aux citoyens d'un pays au détriment de citoyens d'un autre pays. Elle a ajouté qu'il ne fallait pas demander trop au Canada, étant donné que le système canadien, relativement ouvert, ne permettrait pas la création de barrières destinées à limiter l'accès de ceux qui ne bénéficient pas d'un traitement préférentiel. La délégation du Canada a expliqué que le Canada avait certaines réserves concernant tant le texte du Secrétariat que les amendements proposés. Elle a ensuite proposé des amendements au texte, notamment la suppression de « séjour temporaire », l'ajout de « temporaire » après « entrée » et l'insertion entre parenthèses d'une liste d'exemples de motifs de voyage pertinents (comme les concerts ou les tournages de films). Elle a également proposé de supprimer entièrement la seconde partie du paragraphe et de le remplacer par « au moyen d'accords commerciaux aux niveaux bilatéral et régional ».

169. La délégation de l'**Inde** a expliqué que la rédaction de l'alinéa n'impliquait aucun élément prescriptif. Elle a souligné que l'idée selon laquelle une rédaction souple en matière de facilitation de la mobilité aurait pour effet d'inonder un pays d'immigrants clandestins était susceptible de nuire à la Convention. Elle a souligné que les amendements des Etats membres de l'UE, membres du Comité et ceux du Canada donnaient l'impression que les pays en développement tentaient de forcer l'entrée dans les pays développés, en un temps de crise économique et financière mondiale, et que cela pouvait mettre en péril la stabilité de ces pays. Elle a insisté sur le fait que ce n'était pas le cas et noté que le texte du Secrétariat était très raisonnable, car il mettait le doigt sur le centre du problème. L'Inde a fourni quelques exemples d'expériences passées concernant les visas de participants indiens à des foires commerciales dans l'UE. Elle a réaffirmé que l'objet de l'alinéa n'était pas d'encourager l'immigration de citoyens pauvres des pays en développement et a engagé instamment les partenaires des pays développés à repenser les amendements, car ceux-ci pouvaient envoyer un message erroné aux pays en développement Parties à la Convention. Elle a rappelé que l'état d'esprit était différent lors de la négociation de la Convention et a insisté sur le fait que la question de la mobilité était d'une extrême importance.

170. La délégation de la **France** a déclaré que le Comité devait travailler dans un esprit de coopération et de partenariat et que le vrai sujet n'était pas celui des immigrants illégaux, mais plutôt la complexité des questions liées aux visas. Évoquant la proposition de la Tunisie, la délégation a suggéré d'insérer dans le texte que « l'une des mesures pouvait consister à faciliter les procédures d'octroi de visas ».

171. La délégation du **Brésil** a réaffirmé que la question des visas était très importante pour la Convention et que l'approche et la perspective devaient être constructives afin de trouver une solution, comme cela avait été le cas pour d'autres problèmes mondiaux tels que l'environnement, le changement climatique et les droits humains.

172. La délégation du **Guatemala** a soutenu la position du **Brésil** et souligné que les directives opérationnelles étaient d'une nature déclarative et que, comme telles, elles n'auraient pas d'incidence directe sur les politiques nationales relatives à l'immigration.

173. La délégation de la **Tunisie** a évoqué la proposition française et proposé une nouvelle formulation consistant à remplacer « facilitation des procédures ... » par « amélioration des procédures... ».

174. Tout en appréciant l'esprit de l'amendement français, la délégation de l'**Inde** a souligné que le texte du Secrétariat comportait trois questions fondamentales à propos des visas : l'« amélioration du système des visas », l'« accélération des modalités d'octroi des visas » et « la diminution de leur coût ». L'amendement français ne prenait pas en compte ces questions élémentaires car il se concentrait uniquement sur les procédures d'octroi des visas. La délégation a expliqué que de telles procédures existaient déjà et a cité l'exemple du système efficace de visas mis en place par l'UE avec l'Inde ou les pays du Caricom. Elle a donc proposé que le texte de l'amendement français soit reformulé de manière à élever le niveau du système des visas en ajoutant les éléments proposés par le Secrétariat. Pour ce qui concerne les « auditions », la délégation de l'Inde a expliqué que, si les praticiens de la culture ne parlaient pas les langues étrangères, ils ne seraient pas en mesure d'obtenir des visas.

175. La **Présidente** a souligné que le consensus serait le seul moyen d'adopter cet alinéa. Elle a proposé que les amendements présentés par écrit et ceux qui avaient été proposés au cours du débat figurent entre parenthèses et qu'un groupe informel soit créé, auquel pourraient participer tous ceux qui le souhaiteraient. Elle a invité les membres du Comité à débattre de ce point dès qu'ils en auraient l'occasion afin de parvenir à un consensus. Elle a ajourné le débat sur cet alinéa jusqu'au lendemain, où une proposition consolidée devrait être formulée.

176. Le débat sur cet alinéa s'est achevé à la fin de la session de l'après-midi du deuxième jour de la réunion du Comité, le 24 mars 2009. Lorsque le Comité eut achevé l'examen et adopté le reste des directives opérationnelles sur l'article 16, la **Présidente** a rappelé que certaines questions restaient pendantes et a demandé si les membres du Comité étaient parvenus à un consensus sur la formulation de l'alinéa relatif à la mobilité des artistes et aux régimes de visas, aucun texte ne lui ayant été présenté.

177. À l'issue d'un débat bref et intense auquel ont pris part de nombreux membres du Comité, notamment les délégations de la **France**, de l'**Afrique du Sud**, de l'**Inde**, du **Sénégal**, du **Burkina Faso**, du **Brésil**, de l'**Autriche**, du **Canada**, du **Mexique** et du **Luxembourg**, il est clairement apparu qu'aucun consensus acceptable pour tous les membres du Comité n'avait été trouvé. Il a alors été décidé de suspendre la réunion pour trente minutes, de telle sorte que les membres du Comité puissent procéder à des consultations afin de trouver une solution de compromis.

178. La réunion a repris après les consultations. La **Présidente** a demandé au Secrétariat d'afficher sur les écrans les versions anglaise et française de la proposition consolidée produite au terme des consultations. Elle a ensuite invité le Comité à vérifier si le texte était conforme à l'accord obtenu durant les consultations informelles. Aucune objection ni commentaire n'a été formulé et la Présidente a annoncé l'adoption de l'alinéa.

179. La délégation du **Canada** a demandé la parole et a expliqué que la délégation n'avait pris connaissance du texte qu'au moment de son adoption. Elle a ajouté que le Canada avait déjà émis certaines réserves lors de la discussion sur ce sujet. Elle a notamment rappelé que le Canada avait déjà introduit un certain nombre de mesures relatives au régime des visas pour les artistes et les professionnels de la culture et mentionné qu'elles devaient tenir compte du domaine commercial. Elle a demandé des clarifications sur le terme « dispositions applicables » et a fait également part de sa réserve quant aux coûts des visas et implications financières que cette disposition pouvait avoir.

180. En réponse aux questions soulevées par le Canada, la délégation de l'**Inde** a expliqué que la question relative à la réduction du coût des visas concernait la possibilité pour les pays

développés d'envisager la réduction du coût des visas afin d'encourager la mobilité des artistes et des praticiens de la culture des pays en développement. Elle a ajouté que le terme « dispositions applicables » avait été proposé par les pays développés, notant que les pays en développement convenaient pleinement que les mesures mises en place par les pays développés devaient être conformes aux dispositions applicables de leurs législations nationales.

181. La délégation du **Canada** a pris la parole pour indiquer qu'elle souscrivait à la plus grande partie du texte, à quelques exceptions près, et qu'elle ne voulait pas bloquer l'adoption de l'alinéa, étant donné qu'un consensus avait été obtenu. Elle a néanmoins indiqué qu'elle souhaiterait prendre la parole sur cette question et faire une déclaration après l'adoption du texte.

182. La **Présidente** a souligné que le texte avait déjà été adopté.

183. La délégation du **Brésil** a expliqué que le texte qui avait été négocié et adopté n'avait pas un caractère obligatoire et que sa rédaction était dans l'ensemble assez souple pour permettre aux pays d'agir conformément à leurs règles existantes.

184. Ne voulant pas bloquer le consensus obtenu, la délégation du **Canada** a fait lecture de sa déclaration relative à l'adoption de ces directives opérationnelles sur la mobilité et demandé qu'elle figure dans le rapport du rapporteur : « Reconnaissant les énormes défis auxquels sont confrontés les artistes et professionnels de la culture issus des pays en développement lorsqu'ils sont appelés à se déplacer dans le cadre de leur travail et de leur profession, le Canada, à cet égard, a déjà mis en place les mesures démontrant son ouverture à l'égard des artistes et professionnels de la culture. Il entend toutefois poursuivre ses efforts, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, en vue de faciliter la mobilité des artistes et professionnels de la culture. Le Canada ne souscrit pas à toutes les mesures qui sont mentionnées dans ce paragraphe et ne sera pas en mesure de les appliquer en totalité. Souhaitant agir ici de bonne foi, le Canada est contraint d'admettre son incapacité à mettre en œuvre des mesures qui iraient à l'encontre de ses obligations. »

185. Après la décision d'ajourner le débat sur l'alinéa relatif aux questions de mobilité des artistes et de visas, la **Présidente** a invité le Comité à procéder à l'examen des alinéas suivants du texte figurant sous l'intitulé « **dimension culturelle** ». Aucun amendement n'a été proposé sur les deux alinéas suivants, prescrivant de « conclure des arrangements de financement et partager les ressources » et de « créer des réseaux ». La Présidente a annoncé leur adoption.

186. À propos de l'alinéa consacré aux « avantages fiscaux spécifiques », la délégation de la **France** a expliqué que l'amendement des Etats membres de l'UE, membres du Comité tendait à améliorer la rédaction proposée par le Secrétariat.

187. La délégation du **Canada** a soutenu l'amendement des Etats membres de l'UE, membres du Comité et suggéré de remplacer le terme « mesures fiscales » que proposait celle-ci par l'expression « prendre des mesures financières indirectes en faveur des artistes », qui assurerait une perspective plus large. En réponse à une demande de clarification de l'Inde, le Canada a indiqué que les mesures financières indirectes étaient plus larges que les mesures fiscales.

188. Après un débat visant à savoir s'il était préférable d'insérer « mesures fiscales » ou « mesures financières indirectes », au cours duquel l'Inde a exprimé une préférence pour la

rédaction de l'UE et le Mexique soutenu la proposition du Canada, la délégation du Canada a retiré son amendement.

189. Le Comité a adopté l'alinéa tel que formulé dans l'amendement des Etats membres de l'UE, membres du Comité.

190. Sur l'alinéa suivant, la délégation de l'**Inde** a retiré l'amendement qu'elle avait proposé, relatif aux expressions culturelles traditionnelles, au motif que celui-ci était considéré comme relevant de la compétence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

191. La **Présidente** a alors annoncé que la séance du lendemain commencerait par l'examen du paragraphe (b) relatif aux biens et services culturels des pays en développement.

192. La séance du matin de la deuxième journée a débuté par l'examen du sous-paragraphe (b), comme l'avait annoncé la Présidente à la fin des débats de la veille. L'intitulé du sous-paragraphe (b) et les trois premiers alinéas ont été adoptés sans débat, aucun amendement n'ayant été proposé ni aucune objection formulée.

193. Sur l'alinéa suivant, prévoyant d'« offrir une aide financière afin d'améliorer l'accès des biens culturels... », la **Présidente** a annoncé qu'un amendement avait été déposé par le groupe de 16 États et a donné la parole au Canada pour l'exposer.

194. La délégation du **Canada** a expliqué que la raison sous-jacente de l'amendement proposé était d'intégrer les services culturels avec les biens culturels, d'intégrer les accords de coproduction et de codistribution, afin que la disposition puisse avoir un impact plus fort, et d'ajouter à l'alinéa une phrase d'introduction mettant en relief le principal objectif de la mesure proposée, à savoir d'améliorer l'accès.

195. Les délégations du **Mexique** et de l'**Inde** ont exprimé leur accord avec l'amendement proposé. Aucun autre commentaire ou objection n'a été formulé et l'alinéa a été adopté tel qu'amendé.

196. La **Présidente** a invité le Comité à poursuivre avec l'examen de l'alinéa suivant relatif à l'« aide financière », sur lequel Sainte-Lucie et la Tunisie avaient proposé un amendement.

197. La délégation de **Sainte-Lucie** a expliqué que cet amendement, dans le prolongement de l'amendement à l'alinéa précédent proposé par le groupe de 16 États, tendait à souligner l'importance que revêt pour les pays en développement l'aide financière, qui peut prendre la forme d'une assistance directe ou indirecte.

198. Les délégations de l'**Inde**, d'**Oman**, du **Sénégal**, du **Canada**, de la **Tunisie** et de l'**Albanie** ont soutenu l'amendement proposé par Sainte-Lucie et la Tunisie.

199. L'alinéa a été adopté tel qu'amendé et la Présidente est passée à l'examen du paragraphe prévoyant d'« organiser des foires... », pour lequel un amendement avait été proposé par le groupe de 16 États. La **Présidente** a donné la parole au Canada pour exposer l'amendement.

200. La délégation du **Canada** a expliqué que l'amendement tendait avant tout à renforcer la cohérence du texte. En termes de contenu, il avait pour objet de rendre la mesure plus englobante au moyen d'une formulation plus générale relative à la « participation à des manifestations culturelles et commerciales », qui devait remplacer la liste non-exhaustive d'exemples, évoquant notamment les expositions et les foires.

201. La délégation de l'**Inde**, soutenue par le **Canada** et par le **Brésil**, a indiqué que l'amendement comportait la suppression d'un élément important pour les pays en développement et a proposé, pour des raisons de clarté, que le texte mentionne spécifiquement les « biens et services culturels des pays en développement » plutôt que « leurs biens et services culturels ».

202. La délégation de la **Chine** a soutenu la proposition de l'Inde et souligné que le texte original du Secrétariat fournissait des exemples détaillés de telles mesures, et elle a exprimé sa préférence pour le texte original. La Chine a ajouté que l'amendement du groupe de 16 États ne comportait pas de tels exemples et semblait répétitif par comparaison avec l'alinéa précédent, prévoyant d'« améliorer l'accès des biens et services culturels... ».

203. La délégation du **Canada** a expliqué que la rédaction proposée par le groupe de 16 États englobait des manifestations telles que foires et expositions. À propos de la deuxième remarque, le texte original donnait l'impression de ne pas prendre en compte les foires et expositions existantes. L'amendement proposé visait à clarifier le fait que les manifestations existantes et futures étaient comprises dans cette mesure.

204. La **Présidente** a annoncé l'adoption de l'alinéa tel qu'amendé. Passant à l'alinéa suivant, consacré à « encourager l'investissement des entreprises culturelles des pays en développement... », elle a donné la parole au Canada pour exposer l'amendement proposé par le groupe de 16 États.

205. La délégation du **Canada** a expliqué que l'objet de l'amendement était, tout d'abord, d'élargir la portée du paragraphe en utilisant les termes « présence et initiatives », notant que le terme d'« investissement » était couvert par la formule suggérée. À propos de la deuxième partie de l'amendement, le Canada a ajouté que les exemples du texte original étaient très spécifiques et que l'amendement visait donc à apporter des exemples généraux et d'une portée plus large.

206. La délégation de l'**Inde** a noté que l'amendement du groupe de 16 États avait supprimé certaines mesures spécifiques, notamment la mesure relative à la suppression des « droits de douane », et le fait que l'amendement ne mentionnait nullement l'« investissement », thème d'une importance fondamentale pour la mise en œuvre efficace de l'article 16. La délégation a ajouté que cette suppression ne pouvait pas être acceptée. Elle a également proposé d'ajouter « des mesures appropriées de nature fiscale ou juridique » à la liste d'exemples de mesures figurant à la fin de l'alinéa.

207. Tout en soutenant les « mesures appropriées de nature fiscale ou juridique » proposées par l'Inde, la délégation du **Luxembourg** a demandé que l'Inde apporte une clarification relative au terme d'« investissement », notant que le texte original visait l'encouragement de l'investissement des pays en développement dans les pays développés, ce qui ne reflétait pas exactement l'esprit de la Convention, en réponse à quoi la délégation de l'**Inde** a expliqué qu'elle ne voyait pas de difficultés à ce que les pays en développement investissent dans les pays développés.

208. Les délégations du **Brésil** et du **Canada** ont exprimé leur accord avec la proposition de l'Inde et l'amendement a été adopté tel qu'amendé, intégrant les propositions du groupe de 16 États et de l'Inde.

209. Aucun commentaire ni objection n'ayant été formulé par le Comité, l'alinéa suivant, prévoyant de « favoriser l'investissement du secteur privé... » a été adopté avec les amendements proposés.

210. La **Présidente** a procédé à l'examen de l'alinéa suivant, prévoyant de « faciliter l'accès temporaire des biens culturels... », pour lequel des amendements avaient été proposés par l'Inde et le groupe de 16 États.

211. La délégation de l'**Inde** a demandé la suppression du mot « temporaire » afin d'éviter une impression de conditionnalité.

212. La délégation du **Canada** a exposé l'amendement proposé sur cet alinéa, qui tendait à établir une distinction claire entre les biens culturels et le matériel et l'équipement utilisés pour la création et la production culturelle, l'objectif ultime de cette mesure étant de faciliter l'accès temporaire aux instruments. Le Canada a également suggéré de supprimer le terme « culturels » (de l'expression « biens et services culturels »), afin d'éviter les malentendus.

213. La délégation du **Mexique** a souligné que les deux propositions étaient importantes, en particulier la suppression de « temporaire », et a suggéré le remplacement de « distribution » par « diffusion » dans l'amendement du groupe de 16 États.

214. La délégation de l'**Afrique du Sud** a soutenu la suppression du terme « temporaire » afin d'éviter l'ambiguïté.

215. La délégation du **Sénégal** a rappelé que le texte original du Secrétariat évoquait l'accès temporaire des biens à des fins de production culturelle, alors que l'amendement proposé évoquait l'accès temporaire des biens et services culturels sur un autre territoire, c'est-à-dire que les deux textes traitaient de deux questions différentes. Ce point de vue était partagé par l'**Inde** qui a invité le groupe de 16 États à placer l'amendement proposé dans un autre alinéa, et par le **Brésil**, qui a également exprimé une préférence pour deux alinéas distincts.

216. La délégation du **Canada** a expliqué que, même s'il pouvait y avoir deux idées dans le même texte – l'accès temporaire des biens à des fins de production culturelle et l'accès des biens culturels –, elles pouvaient être maintenues dans le même alinéa. La délégation a proposé des amendements et des modifications rédactionnelles à l'alinéa. La première proposition portait sur le maintien du terme « temporaire » dans le premier cas, où il concernait l'accès temporaire des biens, tandis que le second « temporaire », qui concernait l'importation temporaire, pouvait être supprimé afin d'éviter la répétition. L'**Autriche** a exprimé son soutien à cette proposition.

217. La délégation de l'**Inde** a insisté pour supprimer « temporaire » après « accès » et a accepté la présence de ce terme après celui d'« importation », expliquant l'importance de cette proposition pour les pays en développement.

218. La délégation du **Brésil** a déclaré qu'elle soutenait le point de vue de l'Inde et a proposé une nouvelle rédaction : « favorisant l'accès des biens culturels des pays en développement, notamment en facilitant l'importation temporaire du matériel et de l'équipement techniques nécessaires à des fins de production culturelle ». Cette proposition a été soutenue par l'**Inde**.

219. La délégation du **Luxembourg** a expliqué que la rédaction proposée par le Brésil était la combinaison de deux idées différentes. La délégation a indiqué que la principale idée sous-jacente à cet alinéa était de faciliter l'accès des biens liés à la production, à la distribution et à la

diffusion culturelles, tandis que l'idée de faciliter l'accès des biens culturels des pays en développement aux marchés des pays développés figurait déjà dans un paragraphe précédemment adopté.

220. La délégation du **Brésil** a expliqué que l'idée de faciliter l'importation temporaire du matériel et de l'équipement nécessaires était importante, mais que l'objectif ultime de cette mesure était de favoriser l'accès des biens culturels. Elle a également proposé de développer le paragraphe en ajoutant « et services » après « biens ».

221. La délégation du **Canada** a soutenu la position du Luxembourg selon laquelle l'accès des biens culturels aux marchés des pays développés avait déjà été traité dans un paragraphe précédent. Elle a répété que l'objectif principal de l'amendement présenté par le groupe de 16 États était de faciliter l'accès temporaire des biens liés à la production culturelle, qui n'étaient pas nécessairement des biens culturels.

222. Les délégations de la **Croatie**, du **Mexique** et du **Luxembourg** ont soutenu la position du Canada. Le **Luxembourg** a suggéré qu'une nouvelle rédaction pouvait contribuer à éviter l'ambiguïté.

223. La **Présidente** a confirmé qu'il était question de deux sujets clairement distincts. Elle a demandé aux membres du Comité s'ils préféreraient deux alinéas distincts ou s'ils pouvaient accepter la proposition du Luxembourg visant à clarifier le fait qu'il s'agissait de l'importation de matériel, et non de l'accès des biens.

224. La délégation du **Luxembourg** a proposé la rédaction suivante : « faciliter l'importation temporaire du matériel et de l'équipement techniques nécessaires à la création, à la production et à la diffusion culturelles des pays en développement ».

225. La délégation du **Sénégal** a déclaré que l'insertion du mot « importation » dans la proposition du Luxembourg clarifiait le texte. Il importait cependant de décider comment les deux propositions du Luxembourg et du Brésil, qui représentaient actuellement deux parties distinctes du même alinéa, pouvaient être réunies et harmonisées.

226. La délégation de l'**Inde** a souscrit à l'observation du Sénégal selon laquelle il s'agissait de deux idées différentes et a déclaré que l'Inde soutenait la proposition du Brésil, en suggérant de maintenir le mot « faciliter », au lieu de le remplacer par « favoriser », qui était beaucoup plus faible. La délégation a répété qu'elle n'avait pas d'objection à « importation temporaire », mais a insisté pour supprimer « temporaire » dans le premier contexte, c'est-à-dire après « accès ». En outre, l'Inde a insisté pour que la proposition du Brésil figure en première partie de l'alinéa, suivie par la proposition du Luxembourg ou par le texte original du Secrétariat.

227. La délégation du **Brésil** a expliqué que la proposition du Luxembourg ne s'était concentrée que sur la deuxième partie de la proposition du Brésil et a insisté sur le fait que l'« importation temporaire » devait être liée à l'objectif consistant à faciliter l'accès. Si ce n'était pas le cas, il ne pourrait s'agir que d'une vision idéale.

228. La délégation du **Mexique** n'a pas souscrit à la proposition du Luxembourg et a soutenu l'Inde et le Brésil en reconnaissant l'importance de l'« accès ». Elle a insisté sur la suppression du caractère « temporaire » de l'accès. La délégation du **Guatemala** a également soutenu la dernière version de l'amendement du Brésil.

229. La délégation de la **Croatie** a pris la parole pour soutenir la position du Luxembourg et a rappelé que l'un des alinéas précédemment adoptés visait à « améliorer l'accès aux biens et services culturels des pays en développement ».

230. La délégation de l'**Afrique du Sud** a proposé de réunir les propositions du Luxembourg et du Brésil en ajoutant « création, production et diffusion des pays en développement » à la proposition du Brésil et a expliqué que cela pouvait résoudre le problème et assurer un lien entre l'« accès » et l'« importation temporaire » dans le texte.

231. La délégation de la **Slovénie** a soutenu la proposition du Luxembourg et les commentaires de la Croatie et a insisté sur la différence entre « accès » et « importation temporaire ». La délégation de l'**Albanie** a également soutenu la proposition du Luxembourg.

232. La **Présidente** a invité le Comité à s'employer à trouver une solution reposant sur les propositions déjà formulées.

233. La délégation du **Brésil** a déclaré qu'elle soutenait la réunion des propositions suggérée par l'Afrique du Sud et a expliqué qu'elle ne voyait pas de raison de supprimer le terme « temporaire » après « accès ». La proposition de l'Afrique du Sud a également été soutenue par la délégation du **Mexique**, ainsi que par la délégation de l'**Inde**, qui avait indiqué que la délégation n'accepterait pas la suppression de la proposition du Brésil.

234. La délégation de l'**Albanie** a soutenu la proposition du Luxembourg.

235. La délégation du **Canada** a formulé deux propositions. Tout d'abord, la proposition du Luxembourg couvrait la question de l'« accès ». En second lieu, la proposition du Brésil pouvait être acceptable si le terme « notamment » était supprimé.

236. Les délégations du **Brésil** et de l'**Inde** ont souscrit à la rédaction proposée par le Canada.

237. La **Présidente** a annoncé l'adoption de l'alinéa tel qu'amendé.

238. La **Présidente** a invité le Comité à examiner l'alinéa suivant, prévoyant d'« intégrer les projets de développement du secteur culturel... ». Un amendement à cet alinéa a été présenté par l'Inde.

239. La délégation de l'**Inde** a expliqué que son amendement tendait à faire en sorte que les politiques publiques d'aide au développement des pays développés accordent l'attention qui convient aux projets de développement du secteur culturel dans les pays en développement. L'Inde a également indiqué que son amendement suivant, relatif à des « mesures juridiques », était retiré.

240. Les délégations du **Luxembourg**, du **Brésil** et de la **France** ont soutenu l'amendement de l'Inde.

241. Aucun autre commentaire ou objection n'ayant été formulé, la Présidente a annoncé l'adoption de l'alinéa tel qu'amendé. Elle a ajouté que le nouvel alinéa qui avait été proposé par l'Inde avait entre temps été retiré par l'Inde. Elle a invité le Comité à procéder à l'examen du paragraphe suivant du Chapitre 3, intitulé « **Combinaison des dimensions commerciale et coopération culturelle** ». Elle a ajouté qu'un amendement avait été proposé par les Etats membres de l'UE, membres du Comité, et a donné la parole au représentant de la CE pour l'exposer.

242. Le **représentant de la CE** a indiqué que ce paragraphe avait pour objet de mentionner la possibilité qui existait de combiner les dimensions commerciale et culturelle dans des accords spécifiques et fournir un certain nombre d'illustrations. La CE avait des difficultés avec la formulation proposée car elle renvoyait aux accords spécifiques de la CE. Il a ensuite donné les exemples de l'Accord de Florence et de son Protocole de Nairobi, eu égard à leur portée juridique après l'entrée en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et, plus généralement s'est interrogé sur, le fait de savoir si ces accords combinaient bien les dimensions commerciale et culturelle. En conséquence, un nouveau libellé avait été proposé pour préciser qu'il existait des possibilités de développer des accords combinant dans un même instrument les deux dimensions.

243. La **Sous-directrice générale pour la culture** a rappelé que l'Accord de Florence datait de 1950 et qu'il avait été élargi par le Protocole de Nairobi de 1976 ; que le premier avait 99 Etats parties et le second 42. Elle a précisé que l'Accord de Florence offrait des facilités pour l'importation d'objets de caractère éducatifs, scientifiques ou culturels comme les publications, les livres, les œuvres d'art, le matériel visuel ou auditif, dont une liste figurait en annexe. Elle a indiqué que ces accords étaient à la fois culturels et économiques puisque le but était de lever certains obstacles à leur circulation comme les droits de douane, les licences d'importation et les taxes intérieures. Elle a reconnu que ces accords avaient perdu de leur actualité du fait du GATT puis de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dont les accords prévoyaient la libre circulation d'un certain nombre d'objets qui font partie de ce que l'UNESCO qualifiait de culturels. Ces accords avaient été donnés comme exemples dans l'avant-projet, mentionnant que certains Etats membres de l'UNESCO, partie à l'Accord de Florence, n'étaient pas membres de l'OMC et que pour ces derniers, ces accords avaient toute leur pertinence. Pour mémoire, elle a rappelé que lors de la présentation de l'Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle (2003), figurait la possibilité d'élargir et de revisiter cet accord.

244. La délégation de l'**Inde** a indiqué que le texte du Secrétariat lui convenait et que les accords cités étaient spécifiques à l'UNESCO. A l'attention du représentant de la CE, elle a rappelé que pendant les négociations de la Convention, il a toujours été déclaré que cette Convention était différente du GATT, que c'était donc une Convention spécifique à l'UNESCO. Elle a rappelé que l'article 20, appuyé par la **CE** et difficilement négocié, avait été prévu pour que les accords multilatéraux conclus ailleurs soient pris en considération. Elle a demandé au Conseiller juridique s'il serait bon de citer en exemple ces accords spécifiques à l'UNESCO eu égard à l'article 20 de la Convention ou bien si l'argument du représentant de la CE de ne pas les citer en raison des accords du GATT était justifié.

245. Le **Conseiller juridique** a précisé que l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO n'entrait pas dans des considérations politiques, mais qu'il pouvait donner des informations concrètes. Il a indiqué qu'au lendemain de la Deuxième guerre mondiale, il y avait des difficultés en matière d'échanges commerciaux, raison pour laquelle les accords de Beyrouth et de Florence avaient été élaborés et qu'ils avaient beaucoup facilité la circulation des matériels dont il était question. Le Conseiller juridique a ensuite souligné que si ces accords étaient spécifiques à l'UNESCO c'est parce qu'ils avaient été ouverts à la ratification de tous les Etats de l'UNESCO mais que tous les Etats, non membre de l'UNESCO, pouvaient y adhérer. Concernant l'aspect politique, à savoir si le GATT avait désormais dépassé la portée de ces accords et s'ils avaient perdu du sens de ce fait, il a préféré ne pas se prononcer indiquant que les Etats membres de l'OMC n'étaient pas nécessairement les mêmes

que ceux qui avaient ratifié ces traités et a laissé au Comité le soin de décider si la différence entre ces adhésions était un élément déterminant ou non.

246. Le **représentant de la CE** ne souhaitait pas que les raisons qui avaient amené les Etats membres de l'UE à mettre en doute la pertinence des exemples soient mal comprises et a apporté des explications complémentaires. Il a indiqué qu'il n'y avait aucune objection de principe relatif à la mention de ces accords, car ces instruments, traditionnels dans le domaine du commerce et dans celui de la coopération culturelle, étaient bien connus. Toutefois, il lui semblait que la valeur ajoutée de ce paragraphe était d'inviter les Parties à être imaginatifs dans le développement de nouveaux cadres qui permettraient de combiner de manière plus harmonieuse ces deux dimensions. Le représentant de la CE a alors proposé d'ajouter à la fin du paragraphe une parenthèse illustrative qui fasse référence à ces deux accords.

247. La délégation du **Brésil** a proposé de mettre à la fin du texte du Secrétariat une idée différente proposée par la **CE** : « les Parties peuvent développer et mettre en œuvre des accords spécifiques qui combinent les dimensions culturelle et commerciale et qui concernent notamment les biens et services culturels et/ou les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture. »

248. La délégation de l'**Inde** a remercié le représentant de la **CE** pour sa souplesse, appuyé l'ajout de la parenthèse mentionnant les accords et soutenu la suggestion du **Brésil**.

249. Le **représentant de la CE** a proposé de changer le début du libellé du Brésil et de parler d'accords multilatéraux. Par ailleurs, il a questionné la référence aux accords de coproduction et de codistribution dans ce paragraphe car ces derniers étaient précédemment mentionnés dans l'avant-projet comme modalité de coopération culturelle. Il a également indiqué qu'il considérait que leur formulation avec la référence aux accords de l'UNESCO se lisait mieux et était plus claire.

250. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s'ils préféraient la proposition du représentant de la CE avec l'ajout ou bien celle du Brésil afin de savoir comment allait se structurer le débat.

251. Les délégations du **Canada**, de **Sainte-Lucie**, du **Mali**, du **Sénégal** et de la **Tunisie** ont soutenu le paragraphe proposé par les Etats membres de l'UE, membres du Comité avec l'ajout. La délégation du **Brésil** s'étant ralliée au consensus, le paragraphe a été adopté.

252. La **Présidente** a proposé au Comité de passer aux paragraphes suivants sur les « critères » indiquant qu'il y avait eu beaucoup de propositions d'amendement et a donné la parole à leurs auteurs pour explications.

253. La délégation de l'**Autriche** a expliqué les changements rédactionnels du premier paragraphe et la fusion entre les deux autres qui avait pour objectif de laisser aux pays la faculté de juger de la pertinence et de l'applicabilité des critères mentionnés au premier paragraphe.

254. La délégation de l'**Inde** a indiqué que ces paragraphes avaient soigneusement été étudiés par son gouvernement et leurs conseillers juridiques et que de leur avis, le Secrétariat avait été influencé par les réponses au questionnaire de la CE et des Etats membres de l'UE. Elle a ensuite remarqué que la plupart des réponses s'opposaient à l'introduction de critères qui ne pouvaient pas être objectivement définis. Elle a alors proposé d'éliminer cette partie de l'avant-projet plutôt que de fixer des critères qui ne la satisfèrait pas.

255. La délégation du **Brésil** a suggéré de supprimer les deux premiers paragraphes car les critères de gradation, de conditionnalité, de réciprocité et de règles d'origine posaient problèmes et qu'il s'avèrerait difficile de débattre ici de ces questions. Par contre le troisième qui fait état d'une approche flexible devrait être maintenu.

256. La délégation de l'**Inde** a indiqué que si le dernier paragraphe était maintenu il fallait le modifier et a proposé l'amendement suivant : « Les Parties souhaiteront peut-être adopter une approche souple et chercher à établir un cadre, dispositif ou mesure de traitement préférentiel qui limiterait la nécessité de s'appuyer sur des critères pour un tel traitement préférentiel. »

257. La délégation du **Brésil** a appuyé l'amendement de l'**Inde** et a indiqué qu'il fallait soit supprimer les trois paragraphes, soit garder le dernier paragraphe tel qu'amendé par l'**Inde**.

258. La **Présidente** s'est alors demandée s'il était pertinent de le garder, et s'il avait du sens pris isolément.

259. La délégation de l'**Afrique du Sud** a indiqué que ces paragraphes imposant des critères commerciaux constituaient une entrave à l'accès des biens et services culturels plutôt que de faciliter leur circulation, alors que la Convention était censée protéger la culture. Elle a donc proposé de supprimer ces trois paragraphes tout en indiquant que le dernier paragraphe pouvait aussi être conservé.

260. La délégation de **Sainte-Lucie** a appuyé la suppression des deux paragraphes et le maintien du dernier.

261. La délégation de l'**Autriche** au nom du groupe de 16 Etats a appuyé la proposition de l'Inde de supprimer les trois paragraphes.

262. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s'ils étaient d'accord pour la suppression des paragraphes relatifs aux critères ; ensuite elle a indiqué qu'ils étaient supprimés et a proposé de passer à l'examen du chapitre 4 relatif aux « **politiques et mesures nationales pour l'application efficace du traitement préférentiel dans les pays en développement** ». Elle a indiqué que des propositions d'amendement avaient été faites par l'Inde et le groupe de 16 Etats concernant l'introduction de ce chapitre et leur a demandé de les expliquer.

263. La délégation de l'**Inde** a précisé que la question de conditionnalité était très délicate pour les pays en développement bien qu'elle figurait aussi bien dans le texte du Secrétariat que celui du groupe de 16 Etats. En revanche, son amendement ne contenait pas de conditionnalité et envoyait un message très clair aux pays en développement qui peuvent mettre en place des politiques et mesures appropriées pour pouvoir bénéficier du traitement préférentiel sans la conditionnalité.

264. La délégation de la **Tunisie** en introduisant l'amendement du groupe de 16 Etats a affirmé que l'objectif était le succès du traitement préférentiel et l'émergence d'un secteur culturel dans les pays en développement. La délégation a aussi indiqué que l'angle d'approche avait été celui des responsabilités des uns et des autres et pas de la conditionnalité. Elle a reconnu que tous les pays en développement n'étaient pas en mesure de mettre en place des politiques culturelles.

265. La délégation du **Brésil** a appuyé le libellé proposé par l'**Inde**. Elle a souligné son appréhension concernant le lien établi entre le traitement préférentiel et l'application par les pays en développement de telles ou telles politiques qui créait une conditionnalité et qui n'était pas fidèle à la conception même de la coopération culturelle et de la promotion de la diversité culturelle. La délégation a réaffirmé que le traitement préférentiel pouvait fonctionner même en l'absence de politiques culturelles des pays en développement puisqu'il y avait des individus et entreprises qui pouvaient en bénéficier.

266. La délégation du **Mexique** a soutenu la proposition de l'**Inde** soulignant que la réflexion était très complexe puisque l'une des activités délicates pour les autorités publiques mexicaines était la mise en place de politiques qui promeuvent, relancent et régulent le développement de ce type d'industrie.

267. La délégation du **Luxembourg** a regretté de retomber dans ce débat idéologique de la conditionnalité. Elle a souligné que l'amendement de l'**Inde** comportait presque les mêmes mots que la proposition du groupe de 16 Etats et qu'il n'y avait de conditionnalité ni dans l'un ni dans l'autre.

268. La délégation de l'**Afrique du Sud** a appuyé la proposition de l'**Inde** et a rappelé que les politiques et mesures servaient également d'autres intérêts du secteur culturel.

269. La délégation de la **France** a appuyé la proposition du groupe de 16 Etats qui avait l'avantage d'être de portée très générale et a regretté que ce débat de la conditionnalité ressurgisse.

270. La délégation de la **Chine** a appuyé l'amendement de l'**Inde** car son libellé était plus adéquat mais a reconnu que les positions des différentes délégations n'étaient pas très éloignées.

271. La délégation du **Mali** a précisé que les deux propositions d'amendement n'étaient pas contradictoires, l'une mettant l'accent sur les politiques et mesures nationales en général et l'autre donnant à titre indicatif des axes qui permettaient de les développer et de les mettre en œuvre ce qui était important pour orienter la mise en œuvre de la Convention. Elle a proposé de fusionner les deux propositions d'amendement.

272. La délégation de l'**Inde** a réitéré qu'une conditionnalité existait dans la proposition d'amendement du groupe de 16 Etats car la phrase commençait par « Pour que le traitement préférentiel conduise à des résultats, il faut... ». Au contraire, son amendement proposait que l'octroi du traitement préférentiel ne soit pas assujéti à ces mesures, raison pour laquelle les deux amendements étaient très différents. Elle s'opposait donc à la proposition visant à les fusionner.

273. La délégation du **Sénégal** a indiqué qu'il n'y avait pas de contradiction majeure entre les deux propositions d'amendement. Pour elle, il fallait retenir que le traitement préférentiel et les mesures nationales allaient ensemble, l'une fait la condition et la réussite de l'autre, sans qu'aucune des conditions ne soit supérieure à l'autre.

274. La délégation du **Brésil** a réaffirmé son appui à l'amendement de l'**Inde** qui était déjà une sorte de compromis.

275. La délégation du **Luxembourg**, appuyé par la **Tunisie**, a proposé de supprimer ce paragraphe et de s'en tenir à un paragraphe aménagé qui introduirait les politiques et mesures.

276. La délégation de l'**Inde** a questionné la suppression du paragraphe. Elle a rappelé que les pays en développement n'étaient pas contre l'adoption des politiques nationales, ce que les pays en développement ne voulaient pas c'était une conditionnalité entre l'adoption des politiques et des mesures et le traitement préférentiel, et a suggéré que le Comité réfléchisse encore un peu, notamment à sa proposition d'amendement car elle rencontrait un certain écho parmi les membres.

277. Suite à des propositions de reformulation du texte des délégations du **Guatemala**, du **Sénégal** et de l'**Inde**, la **Présidente** a donné lecture du paragraphe : « Il est recommandé que les pays en développement à la lumière des articles de la Convention qui ont trait aux politiques nationales et à la coopération pour le développement (articles 6, 7 et 14) mettent en œuvre dans la mesure du possible des politiques et des mesures pour que le traitement préférentiel conduise à des résultats significatifs ».

278. La délégation du **Brésil** préférait la première version de l'amendement proposé par l'**Inde** et n'était pas favorable à la mention « pour que le traitement préférentiel conduise à des résultats significatifs ». Elle a insisté sur le fait que les politiques nationales ne pouvaient être dessinées dans la perspective du traitement préférentiel et a alors proposé de modifier la fin du paragraphe à partir des politiques et mesures comme suit : « ... conçues pour renforcer les avantages que peut leur apporter le traitement préférentiel ».

279. La délégation de l'**Autriche** a partagé le point de vue de l'**Inde** et a adhéré à la modification du **Brésil** en proposant de remplacer le verbe « recommandé » par « encouragé ».

280. Les délégations du **Canada** et de l'**Inde** ont appuyé les propositions du **Brésil** et de l'**Autriche**.

281. La **Présidente** a demandé au Comité si le paragraphe tel que modifié recueillait son agrément. Après quelques modifications mineures d'ordre linguistique proposées par les délégations du **Canada**, du **Brésil**, du **Mali**, de la **Tunisie**, de la **France** et de l'**Afrique du Sud**, le paragraphe a été adopté. La **Présidente** a ensuite proposé d'examiner la liste des mesures et politiques.

282. En l'absence d'intervention de la part des membres du Comité, les trois premiers paragraphes relatifs respectivement à la promotion d'un environnement favorable à l'émergence et au développement d'un secteur culturel et d'industries culturelles au niveau national, à l'accroissement de la production et de la fourniture d'activités, de biens et de services culturels et à l'apport d'un soutien stratégique aux industries et secteurs culturels nationaux, ont été adoptés.

283. Suite au souhait de la délégation de l'**Inde** que soit réintégrée dans le texte la mention des « compétences artistiques et entrepreneuriales », le paragraphe sur le renforcement des capacités et des compétences a été adopté avec cet ajout.

284. Concernant le paragraphe relatif à la recherche active pour acquérir des connaissances et de l'expertise en matière de renforcement et de diffusion des expressions culturelles, la délégation de l'**Inde** a demandé des explications sur la proposition d'amendement du groupe de 16 Etats de supprimer dans celui-ci la référence aux « expressions culturelles traditionnelles »

considérant qu'elle était essentielle pour les pays en développement, nombreux dans ce groupe de 16 Etats.

285. Les délégations du **Brésil**, d'**Afrique du Sud** et du **Mexique** ont appuyé la proposition de l'**Inde** et ont proposé d'ajouter « y compris la protection et la promotion des expressions culturelles traditionnelles ».

286. La **Présidente** a alors mentionné que cette proposition était peut être en dehors du champ d'application de la Convention.

287. La délégation de l'**Autriche** a expliqué que le groupe de 16 Etats avaient supprimé ces termes car il n'existe pas dans la Convention de disposition spécifique les concernant, seul le Préambule y faisait référence et qu'il était dès lors difficile de rendre opérationnel un tel dispositif, ajoutant qu'il était plus pertinent de les traiter dans la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel.

288. La délégation de l'**Inde** a indiqué qu'il n'y avait pas de contradiction entre les deux Conventions, que c'était un concept intrinsèque à la notion même de diversité culturelle et que la référence devait être faite dans les deux Conventions. Elle a mentionné que si la formulation du Brésil allait au-delà du champ d'application, il faudrait alors s'en tenir à la version du Secrétariat qui mentionnait les expressions culturelles traditionnelles.

289. Les délégations du **Luxembourg**, de la **France** et du **Canada** ont soutenu les propos de l'Autriche en précisant que la notion des « expressions culturelles » incluait toutes les expressions et qu'il ne faudrait pas mentionner celles traditionnelles, qui ne figuraient pas dans la Convention.

290. La délégation de la **France**, appuyée par le **Canada**, a également appuyé la proposition de l'**Autriche** et a indiqué que ce n'était pas le lieu ici pour les mentionner puisque la Convention ne le prévoyait, se référant à l'article 4 alinéa 3 qui définit les expressions culturelles. Elle a de plus ajouté que pour que les directives opérationnelles aient un caractère fort il fallait être précis et ne pas ajouter des mentions qui ne figuraient pas dans la Convention.

291. La délégation du **Brésil** a affirmé que la promotion et la protection des expressions culturelles traditionnelles pouvait être garantie dans le cadre de la diversité culturelle. Elle a aussi indiqué qu'il y avait une différence de perspective lorsqu'il était question du patrimoine immatériel et d'expressions culturelles, qui se distinguait des expressions culturelles dans le cadre de la protection et promotion de la diversité des expressions culturelles puisque la protection changeait. La délégation a donné les exemples du yoga et du reggae montrant que des expressions culturelles traditionnelles pouvaient devenir des instruments et des industries économiques très puissants. Elle a également indiqué qu'elle pouvait se rallier à la proposition de l'**Inde**.

292. La **Présidente** a souligné que la Convention concernait les expressions culturelles véhiculées par les biens et services culturels, que cette distinction était essentielle et qu'il ne fallait pas de confusion avec le patrimoine culturel immatériel.

293. La délégation du **Mexique** a précisé que des concepts comme celui de politiques culturelles évoluaient en permanence, qu'ils avaient des vocations différentes et que celui des industries culturelles étaient en pleine transition. Elle a ajouté que depuis de nombreuses années une réflexion était engagée qui avait permis de reconnaître à juste titre les expressions

culturelles traditionnelles non protégées par le droit d'auteur comme partie intégrante des industries culturelles. La délégation a affirmé que cette différence, même si elle paraissait futile, était fondamentale et qu'il serait délicat de ne pas incorporer cette idée dans le paragraphe, raison pour laquelle elle a fortement soutenu les propos de l'**Inde**.

294. La délégation de l'**Inde** a indiqué que cette question concernait les pays en développement, leurs gouvernements et leurs politiques, soulignant qu'aucun pays ne pouvait leur interdire de décider de la protection de leurs expressions culturelles traditionnelles dans le cadre de la diversité culturelle. C'est pourquoi elle refusait la suppression de cette référence.

295. La délégation du **Mali** comprenant le souci de l'Inde a proposé un compromis en proposant de remplacer les « expressions culturelles traditionnelles » par les « expressions culturelles en situation de danger ou menacées de disparition ».

296. La délégation du **Luxembourg** a souhaité recentrer le débat en indiquant qu'aucun membre du Comité n'avait dit que les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas importantes, ou qu'elles n'étaient pas en danger, ou que les pays en développement n'avaient pas le droit de mettre en place les politiques qu'ils souhaitaient. Elle a alors précisé que si la phrase se terminait par les termes « expressions culturelles » cela permettrait à ces pays de mettre en œuvre toutes les politiques qu'ils souhaitaient en matière d'expressions culturelles traditionnelles à l'instar des autres expressions. La délégation a également indiqué que le but de ce paragraphe était de permettre de chercher activement à acquérir des connaissances et de l'expertise pour renforcer et diffuser les expressions culturelles, c'est-à-dire toutes ces expressions.

297. La délégation de la **Croatie** a fait écho aux propos du Luxembourg et a souligné qu'il fallait rester dans le cadre du champ d'application de la Convention, qu'il faudrait donc éliminer la référence aux expressions culturelles traditionnelles.

298. La délégation de l'**Allemagne** a précisé que les expressions culturelles avaient une définition inclusive et que les directives opérationnelles devaient être pratiques sans réécrire la Convention.

299. La délégation du **Brésil** a indiqué que ce paragraphe ne se limitait pas aux expressions culturelles menacées ou en danger en donnant des exemples d'expressions comme le yoga. Elle a rappelé que les pays en développement avaient tout à fait le droit de promouvoir celles traditionnelles et souhaitait que cela figure dans le texte.

300. La délégation de la **Grèce** a donné l'exemple d'un groupe de musique en Grèce qui reprenait des mélodies traditionnelles et les transformaient en musique jazz ou folk en indiquant qu'il ne s'agissait pas de reprendre systématiquement des expressions traditionnelles, que c'était un point de départ qui permettait ensuite une expression beaucoup plus personnelle dans l'industrie musicale. Elle s'est interrogée sur la façon dont le paragraphe tel que libellé pouvait couvrir leur cas en indiquant qu'il fallait élargir le propos et revenir à la notion d'expressions culturelles sans trop entrer dans les détails en restant générique.

301. La délégation de la **Slovénie** était d'avis qu'il fallait rester général afin qu'il y ait plus de possibilité permettant ainsi à chaque pays de revendiquer ses spécificités. Elle a alors proposé d'ajouter le terme « toutes » les expressions culturelles. Cet amendement a été soutenu par les délégations du **Luxembourg**, de l'**Allemagne** de l'**Afrique du Sud** et de la **France**.

302. La **Présidente** a alors demandé aux membres du Comité si cet amendement les satisfaisait. En raison de discussion toujours en cours sur le paragraphe, il a été mis entre crochets. Suite à une déclaration des délégations de l'Inde et du Brésil, la **Présidente** a indiqué qu'ils acceptaient de remplacer « exceptions culturelles traditionnelles » par « toutes les expressions culturelles » et le paragraphe a été adopté. Elle a ensuite invité les membres du Comité à examiner le chapitre 5 relatif au « rôle de la société civile » dont le premier paragraphe avait fait l'objet de propositions d'amendement de la part de l'Inde et du groupe de 16 Etats.

303. La délégation de l'**Inde** a expliqué que son amendement résultait du libellé flou du texte du Secrétariat sur l'interaction entre la société civile et les Parties sur la question du traitement préférentiel et son application à toutes les étapes du processus. Elle a indiqué que si la proposition d'amendement du groupe de 16 Etats sur la suppression des trois dernières phrases était retenue elle s'y rallierait. Par contre, si le Comité décidait de garder ces phrases, il faudrait tenir compte de sa proposition qui mettait l'accent sur le rôle que jouaient la société civile et les Parties.

304. La délégation de l'**Autriche** a donné des explications sur l'amendement du groupe de 16 Etats dont le but était de raccourcir la phrase et de remplacer la longue et incomplète description par « dans la mise en œuvre de l'article 16 ».

305. Le Comité s'étant rallié à la proposition d'amendement du groupe de 16 Etats, le premier paragraphe a été adopté tel qu'amendé.

306. La délégation de l'**Autriche** a ensuite expliqué les propositions d'amendement du paragraphe et sous-paragraphes suivants. Pour le second paragraphe un amendement linguistique visait à ajouter « sans s'y limiter ». Concernant le premier sous-paragraphe, l'amendement consistait à ajouter une référence à « l'analyse des besoins » parallèlement à la fourniture des informations. Pour ce qui est du deuxième sous-paragraphe, il a été reformulé afin que la société civile puisse jouer un rôle en matière de visa « en cas de demande des autorités compétentes ». Dans le troisième sous-paragraphe, l'amendement visait à ajouter le qualificatif « observateur » à la société civile lorsqu'elle informe les organes de la Convention sur la mise en œuvre de la Convention. Pour le dernier sous-paragraphe, l'amendement était de nature purement linguistique.

307. La **Présidente** a signalé que pour ce dernier sous-paragraphe l'Inde avait également fait une proposition d'amendement visant à ajouter les termes « au niveau national ».

308. Le second paragraphe et les quatre alinéas du chapitre sur le rôle de la société civile ont ensuite été adoptés sans débat tel qu'amendé. La **Présidente** a alors invité le Comité à examiner le chapitre 6 consacré à la « coordination » indiquant qu'un amendement avait été proposé par le groupe de 16 Etats.

309. La délégation du **Canada** a expliqué qu'il s'agissait d'une amélioration rédactionnelle. Le paragraphe avait été scindé en deux phrases et la mention « de même que les autres autorités publiques concernées » insérée pour tenir compte des besoins de coordination qui peuvent aller au-delà des autorités nationales dans certains pays.

310. Suite à une demande de la délégation de l'**Inde** qui considérait l'expression « les Parties sont invitées à assurer » trop impérative, la **Présidente** a suggéré de remplacer le verbe « assurer » par « rechercher », ce qui a été accepté par le Comité ; le paragraphe a alors été adopté.

311. Le Comité a examiné en dernier lieu le chapitre 7 relatif au « **suivi et échange de l'information** » dont les quatre paragraphes ont été l'objet de propositions d'amendement.

312. La délégation de l'**Autriche** a expliqué l'amendement du premier paragraphe qui consistait à ajouter deux éléments : que les rapports périodiques étaient établis « tous les quatre ans » comme le prévoit l'article 9 de la Convention, et que l'examen de ces derniers sera fait par les organes de la Convention tel que prévu par les articles 22 et 23 de la Convention. Elle a également indiqué que l'amendement du deuxième paragraphe avait pour but d'aligner la rédaction suite à l'amendement proposé au premier paragraphe et notamment d'en supprimer la dernière phrase qui faisait référence à l'examen des rapports périodiques des Parties.

313. La délégation de l'**Inde**, appuyée par le **Brésil** et l'**Afrique du Sud**, a indiqué que ces amendements étaient essentiels pour la mise en œuvre du traitement préférentiel et que le déplacement de la phrase changeait de manière significative les obligations d'information des Parties. Elle a précisé que vu sous l'angle des pays en développement, il était très important que les pays développés fassent état dans une section de leur rapport de la mise en application de l'article 16 et a refusé la proposition d'amendement, insistant pour garder la version du texte du Secrétariat pour les deux paragraphes.

314. La délégation du **Sénégal** a remercié l'Inde d'avoir attiré l'attention sur ces parties des paragraphes et a demandé des explications à l'Inde sur l'enjeu qui devait être saisi.

315. La délégation de l'**Inde** a expliqué que l'amendement du deuxième paragraphe visait la suppression d'une information très importante pour les pays en développement fournie par les pays développés, celle concernant l'examen des rapports par les organes de la Convention.

316. Suite à ces explications, le Comité a adopté les deux premiers paragraphes dans leur version originale.

317. La **Présidente** a ensuite indiqué la proposition d'amendement du groupe de 16 Etats pour le troisième paragraphe qui visait le remplacement de « sont encouragées » par « devraient » ; il a été adopté tel qu'amendé.

318. Concernant le dernier paragraphe, suite à un amendement proposé par le groupe de 16 Etats, la délégation de la **France** a expliqué qu'il avait pour objet de rendre plus opérationnel la rédaction de la directive et que la simple mention de l'expression permettait de bien préciser les choses.

319. La délégation de l'**Inde** a mentionné qu'elle ne comprenait pas pourquoi il fallait supprimer les références sur le rôle important de la recherche et a recommandé de conserver le paragraphe tel que proposé par le Secrétariat.

320. La délégation du **Luxembourg**, appuyée par le **Sénégal**, a indiqué que l'amendement avait pour but de rendre plus claire la rédaction du texte et a suggéré de maintenir la première phrase et la proposition d'ajout.

321. La délégation de l'**Inde** a proposé un compromis afin de couvrir toutes les préoccupations : « Les Parties reconnaissent le rôle important de la recherche pour une mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au titre de l'article 16. La recherche devrait être menée par le plus grand nombre de partenaires. A cette fin, les Parties s'efforcent de recueillir et de partager les résultats de toute recherche pertinente relative à l'article 16. » Cette proposition a

été appuyée par les délégations du **Brésil** et de l'**Afrique du Sud**, qui a proposé d'ajouter « le cas échéant » après partenaires. Suite à ces modifications, le dernier paragraphe a été adopté tel qu'amendé par l'Inde et l'Afrique du Sud.

322. Suite à l'examen du projet de directives opérationnelles sur l'article 16, la **Présidente** a clos la discussion sur cette question et remercié le Comité pour son esprit très constructif et son efficacité. Elle a ensuite donné la parole aux observateurs.

323. La délégation des **Etats-Unis d'Amérique** a félicité la Présidente pour le travail accompli sur ce texte. Elle a indiqué que certaines idées du projet de directives opérationnelles correspondaient à ce que faisaient les Etats-Unis pour aider les pays en développement à promouvoir leurs expressions culturelles, même s'ils ne sont pas Partie à la Convention. La délégation a fait part de ses préoccupations sur la rédaction de certains paragraphes, et déploré les efforts déployés par certains Etats pour discréditer la légitimité d'accords internationaux contenant des dimensions culturelles et commerciales. Elle a encouragé les Parties à la Convention à garder à l'esprit et à respecter leurs engagements et obligations contractés dans des cadres et mécanismes juridiques bilatéraux, régionaux et multilatéraux dont plusieurs offrent déjà une flexibilité permettant d'accorder un traitement préférentiel aux pays en développement. La délégation a déclaré qu'elle trouvait toujours problématique le fait que certaines Parties à la Convention considéraient que les accords commerciaux et la promotion de la diversité des expressions culturelles étaient incompatibles, jugeant, au contraire, que les accords commerciaux pouvaient accroître la promotion de la diversité des expressions culturelles en ouvrant des marchés à de nouveaux biens, services et idées.

324. Le Président de la **Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle** (FICDC) s'est ensuite exprimé au nom de son organisation, de la Fédération internationale des musiciens (FIM), du Conseil international de la musique (CIM) et de Traditions pour demain. Il a indiqué que les directives opérationnelles pour l'article 16 étaient d'une importance cruciale pour rendre effectifs les échanges et la diversité des expressions culturelles et a insisté sur deux points importants. Concernant la mobilité et la circulation des artistes et autres professionnels de la culture des pays en développement, il a souligné que la souplesse, la rapidité du traitement des visas et des coûts abordables étaient des éléments essentiels et a invité le Comité à réfléchir sur la possibilité de développer des « visas culturels ». En ce qui concerne le rôle de la société civile, il a rappelé l'importance active de cette dernière dans la mise en œuvre effective du traitement préférentiel et a indiqué la préférence des organisations pour la formulation du texte original du Secrétariat par rapport aux amendements proposés par les Etats.

325. La délégation de l'**Inde**, se rendant compte qu'il y avait très peu d'ONG présentes, a demandé des explications au Secrétariat.

326. La **Secrétaire de la Convention** a expliqué que les ONG présentes étaient celles figurant sur la liste des participants bien qu'ayant noté que le nombre était en diminution et a attribué ce constat à la fréquence des réunions du Comité.

327. Le Comité a adopté la décision 2.EXT.IGC 4 par laquelle il a décidé de soumettre le projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention tel qu'amendé pour approbation à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties.

Point 5 - Documents à approuver par la deuxième session de la Conférence des Parties

Document CE/09/2.EXT.IGC/208/5

328. La **Secrétaire de la Convention** a présenté le document de travail en indiquant que conformément à l'article 23.8 de la Convention le Comité devait soumettre son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties. Elle a également précisé que la Conférence des Parties avait demandé au Comité de lui soumettre pour approbation, à sa deuxième session ordinaire, des projets de directives opérationnelles et d'orientations pour la mise en œuvre de la Convention en rappelant les résolutions 1.CP 6 et 1.CP 7. La Secrétaire a ensuite mentionné que le document comprenait en Annexe I le Règlement intérieur provisoire du Comité et en Annexe II la compilation des projets de directives opérationnelles et d'orientations, auxquels le Secrétariat ajouterait le projet de directives opérationnelles qui venait d'être adopté pour l'article 16. Elle a subséquemment énuméré les projets de directives opérationnelles adoptés par le Comité lors de sa première session extraordinaire (juin 2008) et de sa deuxième session ordinaire (décembre 2008) : Décision 1.EXT.IGC 3 : Projet de directives opérationnelles – Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles - (articles 7, 8 et 17) ; Décision 1.EXT.IGC 4 : Projet de directives opérationnelles sur les partenariats (article 15) ; Décision 1.EXT.IGC 5: Projet de directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile (article 11) ; Décision 2.IGC 5: Projet de directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13) ; Décision 2.IGC 6 : Projet de directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14) ; Décision 2.IGC 7: Projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18).

329. Par ailleurs, la Secrétaire a rappelé que le projet de directives opérationnelles relatives à la promotion des expressions culturelles (article 7 de la Convention) n'avait été adopté par le Comité que provisoirement (Décision 1.EXT.IGC 3). De sorte que lors de cette deuxième session extraordinaire, le Comité pourrait décider soit de transmettre ledit projet concernant les trois articles (7, 8 et 17) à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties pour approbation (option 1) ou soit de soumettre uniquement le projet concernant les articles 8 et 17 (option 2).

330. En outre, elle a également rappelé qu'à sa deuxième session ordinaire, en décembre 2008, le Comité avait débattu de l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention) et qu'il avait décidé de proposer à la Conférence des Parties de ne pas adopter de directives opérationnelles sur ce sujet car l'article 12 « se suffit à lui-même » (Décision 2.IGC 4).

331. La **Présidente** a ouvert le débat demandant si les membres du Comité avaient des remarques générales à faire sur ce document.

332. La délégation du **Canada** a précisé que le projet de directives opérationnelles avait bien été adopté provisoirement par le Comité à sa première session extraordinaire et qu'elle comprenait les raisons pour lesquelles le Secrétariat avait proposé deux options. La délégation a indiqué sa préférence pour l'option 1 car la Conférence des Parties, à sa première session, avait explicitement mandaté le Comité pour qu'il prépare en priorité un projet de directives opérationnelles pour l'article 7 comme pour les articles 8, 11 à 17 et 18 de la Convention et qu'il les lui soumette pour examen et approbation lors de la deuxième session de la Conférence des Parties. Dans la mesure où ce projet était prêt et que son contenu avait été entériné par le Comité, la délégation a été d'avis qu'il fallait le soumettre à la deuxième session de la Conférence.

333. La délégation de l'**Inde** a indiqué qu'elle considérait que le Comité était censé proposer à la Conférence des Parties les projets de directives opérationnelles relatives aux articles 8 et 17 de la Convention et non pas celui relatif à l'article 7. Considérant que seule l'option 2 devrait être envisagée, elle a demandé au Secrétariat la raison pour laquelle deux options étaient proposées.

334. La **Secrétaire de la Convention** a rappelé que le Comité avait décidé de ne pas adopter de directives opérationnelles relatives à l'article 12 en raison de son caractère détaillé, et qu'il pourrait en être de même pour l'article 6. Elle a ensuite expliqué que la première option était proposée au cas où le Comité déciderait d'adopter à ce stade le projet de directives opérationnelles relatives à l'article 7, en tenant compte du fait que l'article 6 étant très détaillé, la prochaine Conférence des Parties pourrait décider s'il ferait ou non l'objet de directives opérationnelles.

335. Concernant le document de travail sur les directives opérationnelles relatives à l'article 16 qui ne présentait pas d'option, la délégation de l'**Inde** a fait savoir qu'elle s'était demandé pourquoi le Secrétariat n'avait pas présenté d'option. Le Secrétariat l'avait alors informée que la présentation d'option impliquait des considérations de nature politique, ce qui ne relevait pas de la fonction du Secrétariat, et qu'il appartenait aux États membres de décider si des options devaient ou ne devaient pas être présentées et adoptées. Elle a réitéré qu'elle considérait que le Comité s'était accordé sur l'option deux, qu'il ne devrait y avoir que cette option et a demandé plus d'explications sur le travail du Comité.

336. La **Présidente** a rappelé que les directives opérationnelles de l'article 7 avaient été adoptées provisoirement à la première session extraordinaire du Comité en juin 2008, et qu'une discussion avait eu lieu sur la question de savoir si le Comité devrait adopter définitivement ces directives avant d'adopter celles de l'article 6. Elle a également souligné que suite à l'examen de la résolution 6 de la Conférence des Parties, le Comité avait alors considéré que si le temps le lui permettait, il pourrait travailler sur les directives opérationnelles de l'article 6 avant la prochaine Conférence des Parties. La Présidente a indiqué que la décision était restée en suspens et que le Comité avait décidé de ne pas adopter définitivement les directives opérationnelles de l'article 7 lors de la première session extraordinaire du Comité, mais n'avait pas décidé s'il fallait les transmettre pour approbation à la Conférence des Parties. Elle a expliqué que c'était la raison pour laquelle le texte proposait ces deux options, et indiqué que le Comité devait décider de soumettre ou non les directives opérationnelles de l'article 7 à la Conférence des Parties.

337. La délégation de la **Grèce**, soutenue par la **France**, a remercié le Secrétariat pour ces explications et indiqué que la rédaction du projet de directives opérationnelles sur l'article 7 était extrêmement soignée, que c'était un texte bien équilibré et qu'il était important de le soumettre à la Conférences des Parties pour adoption.

338. La délégation du **Brésil** a indiqué qu'il convenait de savoir si le Comité pouvait fournir aux Parties un élément supplémentaire pour la mise en œuvre rapide de la Convention. Si tel était le cas, la délégation a précisé qu'elle se rallierait à l'option qui donnera aux Parties le plus d'éléments pour mettre en œuvre la Convention, c'est-à-dire l'inclusion des directives opérationnelles sur l'article 7. La délégation a également ajouté qu'il était nécessaire d'examiner les directives opérationnelles de l'article 6 et espéré que le Comité pourrait le faire le plus tôt possible.

339. La **Présidente** a demandé si le Comité était en faveur de l'option 1. N'ayant eu aucune objection, le Comité a adopté la Décision 2.EXT.IGC 5 par laquelle il a décidé de soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties son Règlement intérieur provisoire et les projets de directives opérationnelles et d'orientations suivants : Projet de directives opérationnelles – Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles (articles 7, 8 et 17) ; Projet de directives opérationnelles sur le rôle et à la participation de la société civile (article 11) ; Projet de directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13) ; Projet de directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14) ; Projet de directives opérationnelles sur les partenariats (article 15) ; Projet de directives opérationnelles sur le traitement préférentiel pour les pays en développement (article 16) ; Projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18).

340. Le Comité a également décidé de proposer à la Conférence des Parties, si elle le souhaite, d'appliquer en ce qui concerne l'admission des représentants de la société civile à ses sessions, les critères pour l'admission des représentants de la société civile aux sessions du Comité, tels que figurant dans l'annexe du projet de directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile.

Point 6 - Options de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle Documents CE/09/2.EXT.IGC/208/6 et CE/09/2.EXT.IGC/208/6Add.

341. La **Sous-directrice générale pour la culture** a présenté les documents de travail : CE/09/2.EXT.IGC/208/6 et CE/09/2.EXT.IGC/208/6Add. Se référant au premier document, elle a précisé qu'il décrivait les activités relatives à la levée de fonds et ne contenait pas de propositions formelles pour le débat. Elle a rappelé qu'à sa première session extraordinaire, le Comité avait constaté le besoin d'entamer une réflexion sur une stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « le FIDC ») dont les contributions volontaires pourraient s'avérer insuffisantes au regard des besoins. Elle a précisé que le FIDC avait reçu environ 1 million de dollars grâce à des contributions volontaires des États et qu'une première contribution privée avait été versée.

342. Elle a ensuite fait référence à l'Addendum qui résume la session d'échanges de vues du 5 mars, organisée sans financement extrabudgétaire, ce qui avait limité le choix des intervenants à des personnalités basées à Paris. Elle a mentionné les différents intervenants à cette session : l'UNICEF, forte d'une grande expérience dans la levée de fonds couronnée de succès ; la Fondation TOTAL, une fondation d'entreprise française ; et une toute nouvelle expérience, TOUSCOPROD.COM, qui lève des petits montants par Internet pour la production de films. Elle a rappelé également la présentation de Monsieur Dunoton sur UNITAID précédant le début des travaux du Comité qui constituait une expérience encore différente. Elle a rappelé qu'en juin 2009, le Comité soumettra uniquement à la Conférence des Parties un projet d'orientations pour l'utilisation des ressources du FIDC et non une stratégie de levée de fonds, ce qui n'avait pas été demandé par ladite Conférence des Parties.

343. En présentant des conclusions préliminaires, la **Sous-directrice générale pour la culture** a d'abord indiqué la nécessaire complémentarité entre des stratégies internationales et des stratégies nationales, en précisant qu'elle devrait se concrétiser au niveau national notamment par la mise en place de cadres juridiques adaptés, comme par exemple la loi française relative au mécénat. Puis, elle a précisé que le message pour la levée de fonds devrait être clair, concret et précis, et souligné l'importance des petits donateurs et leur fidélisation qui assure la pérennité des recettes. Elle a mis en avant la nécessité de présenter des comptes rendus afin d'informer le donateur de l'utilisation de son don tout en lui démontrant son utilité.

344. Elle a poursuivi en se référant au concept de donateur/acteur ce qui suppose non seulement de faire appel à sa contribution, mais également de l'impliquer dans l'action. Elle a conclu en soulignant l'importance des stratégies de marketing qui devraient être menées par des professionnels, en utilisant une partie des fonds pour faire appel à des spécialistes.

345. La **Sous-directrice générale pour la culture** a terminé son intervention par une référence aux documents énoncés par Monsieur Dunoton dans son intervention, le rapport « Landau » et le rapport de la réunion qui a eu lieu à Paris sur les sources novatrices de levée de fonds pour le système des Nations Unies. Elle a aussi mentionné une conférence qui aura lieu à Paris en mai 2009 sur le même sujet et a invité les membres du Comité et les Parties à la Convention à y participer. Elle a informé le Comité qu'elle avait demandé que le site web de la Convention 2005 contienne des liens vers ces documents ainsi que vers la conférence précitée.

346. La **Présidente** du Comité a souligné l'importance d'une stratégie nationale élaborée par chaque partie prenante notamment en se dotant d'un cadre juridique adapté, et a mis surtout l'accent sur le besoin d'innover dans le domaine de la levée de fonds.

347. La délégation du **Brésil** a remercié le Secrétariat d'avoir organisé la réunion d'information du 5 mars, au cours de laquelle les exposés avaient montré combien il était utile de se fonder sur l'expérience des mécanismes financiers novateurs existants afin de contribuer à la réflexion sur les alternatives possibles en termes de mobilisation de fonds pour le FIDC. Elle a rappelé que le FIDC devait être conçu comme un fonds de développement. Afin d'être en mesure de changer le cours des choses, sa capacité à financer des projets dans les pays en développement ne peut pas être du même ordre que celle des autres fonds de la Convention placés sous l'égide de l'UNESCO, étant donné que les pays en développement sollicitant une assistance financière du Fonds peuvent présenter des propositions de projets et de programmes permettant la restructuration de leurs industries culturelles avec un impact macro-économique. La délégation a tiré quelques conclusions préliminaires, déclarant que : en vue d'une efficacité accrue, notre cause doit être perçue comme profitant à l'humanité ; il est nécessaire de dépenser des sommes importantes pour mettre en place et mener une stratégie de mobilisation de fonds ; bien que les États parties ne soient pas obligés de contribuer au FIDC pour un montant défini, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à ce qu'ils conçoivent et utilisent des mécanismes novateurs pour collecter des contributions volontaires ou obligatoires destinées à être versées au Fonds ; nous ne serons probablement pas en mesure de compter sur des contributions volontaires de la part de donateurs privés majeurs, tels que les entreprises et les fondations privées, compte tenu de leur pratique consistant à exiger un lien clair avec les projets qu'ils pourraient financer et auxquels ils pourraient associer leur image ; il est essentiel de mobiliser un soutien politique au plus haut niveau afin de sensibiliser et d'encourager l'adoption de mécanismes efficaces de collecte des contributions ; le recours aux médias et aux technologies, en particulier à l'Internet, peut être essentiel pour atteindre les objectifs d'une mobilisation de fonds massive. La délégation a ajouté que la Conférence des Parties devrait mandater le Comité pour assurer le suivi de la réflexion sur les alternatives possibles en vue du financement du FIDC. Afin de tirer parti des débats en cours au sein du système des Nations Unies, un dialogue avec d'autres activités devrait être établi. Bien qu'il n'ait pas encore été possible d'obtenir que M. Philippe Douste-Blazy collabore avec nous, son rôle de Conseiller spécial des Nations Unies pour le financement novateur du développement peut se révéler particulièrement utile dans la poursuite de notre réflexion.

348. La délégation de la **Lituanie** a remercié le Secrétariat pour l'organisation de la session du 5 mars complétée par la présentation d'UNITAID et pris note des commentaires de la délégation du Brésil. Elle a souligné l'importance de la levée de petites sommes, surtout en temps de crise

lorsqu'il n'y a pas de fonds importants disponibles. Elle a ensuite appelé l'attention du Comité sur le fait que pendant la crise, la consommation culturelle avait augmenté spécialement aux États-Unis, et qu'elle pouvait être bénéfique pour les industries créatives. Elle a reconnu que le message de l'UNICEF était peut-être plus facile à faire passer et a mentionné que l'UNESCO pouvait aussi espérer attirer des fonds en faisant appel à des professionnels et en choisissant trois ou quatre messages clairs, en particulier sur les industries créatives.

349. La **Présidente** a réaffirmé l'importance du message, du marketing et le besoin de faire appel à des professionnels pour définir une stratégie de levée de fonds même si c'était coûteux. Elle a rappelé que l'UNICEF dépensait 30% de son budget en marketing avec des résultats efficaces, et réitéré la suggestion du Brésil de demander à la Conférence des Parties de donner mandat au Comité pour poursuivre l'élaboration d'une stratégie dans ce domaine et a proposé d'adapter le projet de décision dans ce sens.

350. La délégation du **Canada** a insisté sur le fait que toutes les Parties à la Convention devraient verser des contributions au FIDC dans la mesure de leurs moyens, ce qui légitimerait la levée de fonds auprès de partenaires non étatiques. Elle a souhaité que des ressources additionnelles soient allouées au biennium prochain à la Convention qui en outre permettraient au Secrétariat d'identifier une personne qui se consacrerait spécialement au FIDC en coopération avec des partenaires publics ou privés, et prendrait des initiatives visant à développer une image de marque. Une stratégie de communication ou de promotion faciliterait la récolte de fonds. Elle a aussi prôné la création d'un réseau avec des organisations publiques et privées qui voudraient participer au FIDC ; la recherche de moyens novateurs de levée de fonds, comme par exemple la levée de fonds en ligne ; l'intérêt des activités spéciales telles que la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement du 21 mai qui pourraient être l'occasion de lever des fonds. En conclusion, elle a proposé d'identifier un porte-parole issu du secteur culturel ou politique bénéficiant de réseaux importants de contacts et qui pourrait incarner la Convention, promouvoir sa cause et favoriser le versement de contributions au fonds.

351. La délégation du **Luxembourg** a appuyé l'intervention du **Canada** et souligné que l'élaboration d'une stratégie de levée de fonds était un travail spécialisé qu'il convenait de confier à des professionnels. Elle a indiqué qu'il fallait établir un lien étroit entre les conditions de réussite de la levée de fonds et la visibilité de la Convention, point suivant de l'ordre du jour. Elle a souligné qu'il était temps de passer de la réflexion à l'action en mettant en place la stratégie de levée de fonds, un tel mandat devant être confié sans plus tarder à un spécialiste par le Comité ou la Conférence des Parties.

352. La délégation de la **France** a constaté que le contexte général était difficile et les contributions volontaires insuffisantes au regard de l'importance des besoins et du contexte général de crise économique et financière. Elle a lancé un appel aux États qui n'ont pas encore ratifié la Convention, et précisé que la levée de fonds serait d'autant plus efficace que le nombre de ratifications serait élevé. Elle a aussi souligné le travail de réflexion et de recherche d'information sur les sources de financement mené par le Secrétariat. Elle a fait référence à l'expérience d'UNITAID comme une source d'inspiration possible. Au niveau national, l'exemple de la Convention entre la France et l'UNESCO dans le domaine de la promotion du patrimoine mondial a été mentionné. La délégation a fait état de l'importance des donateurs privés, y compris les petits, et l'appel aux entreprises en rappelant la vigilance nécessaire au regard des contreparties qui seraient sans doute demandées. A cet effet la délégation a suggéré qu'un cahier des charges très précis répondant aux attentes du Comité pouvait permettre de canaliser l'utilisation de ces fonds. Le recours à des professionnels pour formuler une stratégie de

communication a été réitéré. Constatant le lien très fort entre la visibilité et la levée de fonds, la délégation a appuyé la proposition du **Canada** relative à la nomination d'un porte-parole et la nécessité d'aller un peu plus loin dans la mise en place de la stratégie en dépassant le stade de la réflexion, de ce fait, la décision du Comité sur ce point devrait refléter cette approche.

353. La délégation du **Mexique** a souligné l'intérêt et la pertinence des interventions précédentes. En rappelant l'intervention de la Lituanie qui avait fait référence à la crise comme étant une opportunité pour les industries culturelles, elle a précisé qu'il fallait établir une distinction entre les secteurs culturels. Même si le cinéma et le théâtre se portaient bien, il y avait des secteurs comme celui de la musique, de l'artisanat et du tourisme culturel qui souffraient énormément de la crise. L'opportunité que constituait le secteur des technologies de l'information et de la communication comme moyen de levée de fonds a été évoquée. Cette délégation a jugé nécessaire de mener une analyse par secteur culturel en vue d'identifier pour chacun d'entre eux la politique de levée de fonds la plus adaptée. L'action des États dans la recherche de politiques innovantes et la nécessité de modifier les politiques culturelles en y intégrant de nouveaux concepts ont été soulignées. Ainsi, les États doivent favoriser au niveau national l'appui à la création de fonds pour promouvoir la diversité et les industries culturelles. Au Mexique, des efforts sont en cours pour financer la diversité culturelle dans le cadre de politiques nationales découlant de la Convention. L'importance de la création par les États de fonds nationaux et même régionaux relevant de cet objectif a été mise en avant.

354. La **Présidente** a demandé un compte rendu très détaillé de la session, compte tenu du nombre d'idées mises en avant par les membres du Comité.

355. La délégation de l'**Inde** a souscrit aux propositions précédentes et a rappelé tant l'importance du lien entre visibilité et levée des fonds, que la nécessité d'un message clair et bien défini avant de recourir à des professionnels pour le diffuser. Elle a appuyé l'idée avancée, et déjà en place au Brésil au niveau interne, d'une taxe sur les places de cinéma dont le produit serait reversé au FIDC, et considère que cette idée pourrait être développée dans d'autres domaines.

356. La délégation du **Sénégal** a ajouté des commentaires en tant que pays africain en développement. Elle a insisté sur la priorité à accorder au niveau national en vue d'accroître les ressources du système public qui doivent pouvoir bénéficier des contributions de l'aide internationale. Le deuxième commentaire, concernait une « *clause de prudence* », relative à l'existence de différentes cultures par rapport à la levée de fonds, et qui n'étaient pas les mêmes en Amérique du Nord, en Europe ou en Afrique. Aussi, la réflexion du Comité sur la levée de fonds devait prendre en considération ces différences. Enfin le rôle de la société civile a été souligné, tant dans l'argumentation que dans les modalités des messages. La société civile devait être associée dès le début du processus. La délégation s'est également prononcée pour le passage à une phase opérationnelle.

357. La délégation du **Brésil** a rappelé que la Conférence des Parties n'avait pas confié de mandat au Comité pour traiter le sujet de la levée de fonds et c'est la raison pour laquelle elle avait proposé que ce mandat soit examiné à la prochaine session de la Conférence des Parties ; et insisté sur la responsabilité et le rôle indispensable des Parties à la Convention qui devaient s'approprier le processus de collecte de fonds. La tâche n'appartenait en premier lieu, ni au Secrétariat, ni au FIDC lui-même, mais aux Parties qui devaient assumer ce rôle fondamental dans la collecte de financements.

358. La **Présidente** a reconnu que grâce au Brésil, qui devait en être remercié, cette question avait été mise à l'ordre du jour du Comité. Le Brésil devait aussi être remercié d'avoir suggéré qu'UNITAID présente son activité.

359. Les observateurs n'ont pas fait de commentaires et la **Présidente** a procédé à l'examen de la décision.

360. La délégation du **Brésil** a souligné la courte durée entre la session du Comité et la prochaine Conférence des Parties, estimé qu'il ne serait pas raisonnable de demander au Secrétariat de poursuivre la réflexion pendant cette courte période, et demandé de modifier la décision en ce sens.

361. Suite aux propositions de la délégation du Brésil, qui ont été acceptées, le Comité a décidé de demander au Secrétariat de préparer un document d'information à ce sujet pour la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties ; de recommander à la Conférence des Parties de mandater le Comité pour concevoir une stratégie de levée de fonds destinée à alimenter le FIDC ; d'inviter toutes les Parties à apporter des contributions volontaires au FIDC, notamment en envisageant le recours à des mécanismes financiers novateurs pour la levée de fonds. La Décision 2.EXT.IGC 6 a été adoptée.

362. La **Sous-directrice générale pour la culture** a rappelé la journée du 21 mai et que le Secrétariat organisait à Paris une semaine d'activités à laquelle les bureaux hors Siège avaient été invités à s'associer et pour laquelle elle voulait appeler l'attention des membres du Comité et des Parties à la Convention afin de saisir cette opportunité pour mobiliser les partenaires en faveur de la diversité des expressions culturelles.

363. La **Secrétaire de la Convention** est ensuite intervenue pour rappeler que de nombreux États avaient, à juste titre, souligné le besoin d'investir dans la définition d'un message et d'une stratégie de communication ; le Secrétariat préparera un budget provisionnel nécessaire à ces activités préliminaires et contactera certains États parties et membres du Comité pour trouver ces ressources extrabudgétaires indispensables qui permettront après la décision de la Conférence des Parties de lancer cette nouvelle étape.

Point 7 - Mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention
Document CE/09/2.EXT.IGC/208/7

364. La **Sous-directrice générale pour la culture** a rappelé que lors de sa deuxième session ordinaire, le Comité avait décidé d'inscrire à son ordre du jour une réflexion sur l'examen des mesures visant à augmenter la visibilité et à assurer la promotion de la Convention. Rappelant que la Convention ne contenait aucune disposition sur sa visibilité et les moyens de l'augmenter, elle a signalé que bon nombre d'articles insistaient sur la nécessité de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international. Elle a indiqué qu'en conséquence, le document de travail proposé ne présentait pas de directives opérationnelles pour la mise en œuvre d'un article spécifique de la Convention, étant donné que la Conférence des Parties ne l'avait pas demandé. Elle a précisé que le document proposait une réflexion préliminaire autour de 4 axes majeurs : l'éducation, l'information, la communication et la coopération internationale, en vue de recueillir les propositions des Parties, afin d'élaborer un cadre stratégique qui pourrait être examiné par le Comité avant d'être soumis à la Conférence des Parties.

365. La délégation du **Canada** a rappelé que les éléments évoqués lors du débat sur les ressources du FIDC étaient également importants pour la visibilité et que des efforts devaient être déployés autour de 5 axes stratégiques. Elle a déclaré qu'il convenait de tenir compte des expériences de visibilité et de promotion des autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la Culture, telles que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Elle a suggéré que la stratégie et les actions de visibilité aboutissent à l'augmentation des ratifications de cette Convention principalement dans les régions sous-représentées. Elle a insisté sur l'interrelation entre les actions relatives à la mobilisation des ressources pour le FIDC et la promotion de la Convention. Elle a souligné l'importance de la société civile dans les actions liées à la levée de fonds et à la visibilité de la Convention en rappelant que la FICDC avait démontré sa capacité à développer des actions intéressantes dans ce domaine. Elle a également attiré l'attention sur l'importance à accorder aux jeunes générations qui devraient prendre le relais de la mise en œuvre de la Convention, et recommandé que des actions s'orientent davantage vers cette catégorie. Enfin la délégation a considéré que le Comité devait s'interroger sur l'importance des objectifs poursuivis par la stratégie de visibilité, la clientèle à cibler ainsi que les messages clés sur lesquels insister, avant de se lancer dans le développement d'outils.

366. La délégation de l'**Inde** a félicité la Présidente d'avoir mené les débats sur le point relatif au traitement préférentiel de telle manière que le Comité ait eu le temps de débattre aussi de la question importante de la visibilité, et elle a remercié le Secrétariat de son excellent document de travail. La délégation, tout en convenant que la question de la visibilité était très étroitement liée à celle de la mobilisation de fonds, a regretté qu'aucune disposition comparable n'ait été mise en place pour permettre de promouvoir la visibilité du FIDC, à l'instar de ce qui existe pour les Fonds du patrimoine immatériel et du patrimoine mondial. Tout en convenant que la Convention ne possédait pas d'article spécifique relatif à sa visibilité, la délégation a jugé qu'une stratégie pouvait être élaborée sur la base de l'article 19, qui concerne l'échange, l'analyse et la diffusion de l'information. La délégation a rappelé que, durant le processus de négociation qui a conduit à l'adoption de la Convention, la Convention était très mal connue dans de grandes parties du monde, en particulier en Asie et dans le Pacifique, et que son rôle, dans le contexte des accords existants en matière commerciale, était entouré d'une certaine confusion. La

délégation a regretté que cette méconnaissance de la Convention existe encore et ralentisse la ratification de celle-ci. La délégation a regretté que les acteurs majeurs du Pacifique, à l'exception de la Chine, n'aient pas ratifié la Convention. La délégation a proposé d'ajouter un paragraphe relatif à la ratification de la Convention dans le projet de décision, en particulier pour les sous-régions non représentées possédant une immense diversité culturelle et s'efforçant d'élaborer une stratégie de visibilité dans ces domaines, pour ce qui concerne notamment le rôle de la société civile. La délégation a conclu en rappelant que l'une des raisons de la faible participation des représentants de la société civile aux réunions du Comité était le manque de financement. Ayant reçu de nombreuses demandes de la part d'ONG indiennes en vue de leur participation à la réunion du Comité, la délégation ne pouvait les aider qu'au moyen de financements publics, ce qu'ont décliné les ONG concernées, qui jugeaient nécessaire d'avoir leurs propres méthodes de mobilisation de fonds à leur propre profit. La délégation a demandé d'ajouter ce point au projet de décision.

367. Pour la délégation du **Mali** il fallait mettre l'accent sur la nécessité de déployer des efforts d'éducation au-delà du grand public. En citant le cas du Mali, Etat ayant ratifié la Convention mais dont la culture ne représente que 0,43 % du budget national, elle a déploré le décalage entre les déclarations politiques et la réalité de la prise en compte de la culture comme facteur du développement. Elle a signalé que pour relever ce défi, une agence pour la promotion des industries culturelles avait été mise en place. La délégation a déclaré qu'il était extrêmement important de sensibiliser les décideurs politiques de même que les partenaires financiers. Elle a précisé que compte tenu du fait que la Convention concerne également d'autres secteurs tels que notamment, le commerce et les finances, il était important de sensibiliser à ses objectifs et valeurs tous les acteurs et tous les partenaires qui pourraient, en fonction de leurs compétences ou de leurs centres d'intérêt, intervenir dans sa mise en œuvre.

368. La délégation de la **Lituanie** a souligné l'importance de la communication avec les commissions nationales et du renforcement de la capacité de ces dernières, insistant sur le fait que, dans de nombreux pays, elles éprouvaient des difficultés à comprendre cette Convention complexe. Un effort supplémentaire de renforcement des capacités était donc particulièrement nécessaire à l'intention des commissions nationales si ces dernières voulaient discuter avec les ministères de la culture et informer convenablement la presse sur les activités de l'UNESCO en la matière. La délégation a jugé utile que le Secrétariat passe commande de plusieurs articles rédigés dans un style très largement compréhensible.

369. La délégation de l'**Allemagne** a remercié le Secrétariat et a souligné les dispositions des articles 10 et 19 de la Convention relatives à l'échange, à l'analyse et à la diffusion de l'information, qui sont d'une extrême importance. S'exprimant à un double titre en tant que cadre de la Commission nationale allemande et Coordinatrice exécutive de la Coalition fédérale pour la diversité culturelle, la représentante de la délégation allemande a exposé certains des enseignements tirés de la collaboration confiante engagée avec les gouvernements et les responsables compétents. Elle a expliqué que l'Allemagne a compris depuis 2004 qu'il faut du temps pour assurer un soutien à la Convention. Malgré tous les remarquables documents existants, c'est une question de dialogue et de renforcement des capacités. La délégation a rappelé certains exemples intéressants, tels que la décision des ministres participant à la réunion Asie-Europe « plus plus » de travailler ensemble d'une manière suivie et orchestrée lors d'un séminaire destiné à des experts et à la société civile, tenu à Hanoï en décembre dernier. La délégation a souscrit à la proposition de se rapprocher des écoles, car l'apprentissage intervient tôt dans la vie. Cependant, la génération suivante de jeunes professionnels, le groupe d'âge des 25 à 40 ans, est également très important et devrait être impliqué systématiquement. La délégation a également convenu que les festivals et autres manifestations existants sont une

ressource sous-employée, comme la *Berlinale*, qui devrait être un lieu favorable à la promotion de la Convention.

370. La délégation de la **France** s'est félicitée de ce très riche débat grâce notamment au document préparé par le Secrétariat listant toute une série de mesures et de moyens, preuves d'une réflexion déjà bien avancée. Elle a estimé qu'un des éléments clés de la stratégie de visibilité était en effet d'encourager la ratification et d'obtenir une masse critique qui contribuera à une plus grande visibilité de la Convention. En ce qui concerne l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention, la délégation a considéré qu'un effet d'accélération se fera sentir dès que la rédaction des directives opérationnelles sera achevée, que le FIDC sera mis en place et que des projets pourront être menés, ce qui constituera un vecteur fondamental pour la visibilité. La délégation a convenu que la mobilisation des autorités politiques et de la société civile était essentielle et insisté sur le rôle fondamental des commissions nationales à cet égard. Faisant le lien avec le débat sur la levée de fonds, la délégation a soutenu la suggestion relative à l'identification d'un porte-parole qui pourrait également jouer un rôle important dans le cadre de la visibilité. Enfin elle a souligné la nécessité d'appropriation de la Convention par tous les États parties et recommandé que chaque occasion soit saisie pour faire valoir la Convention et en faire la promotion, même dans le cadre d'événements n'ayant qu'un lien indirect avec la Convention.

371. La délégation du **Brésil** a également considéré que la promotion de la Convention et de ses objectifs reposait avant tout sur les efforts nationaux réalisés en interne par les États parties. Si ces derniers n'agissent pas et ne réalisent pas d'efforts pour mettre en œuvre les objectifs de la Convention, on ne verra pas beaucoup de mouvement. Cependant, afin de rendre la Convention plus visible, son essence doit être clairement définie. La délégation a regretté qu'au Brésil, la diversité culturelle soit encore un concept vague, mal compris du public. La complexité de la Convention comportait différents axes : il a ainsi été souligné qu'elle était une source de renouvellement permanent des cultures et de richesse dans la diversité, une idéologie et une pratique de la tolérance dans le dialogue et un effort pour renforcer les industries culturelles. Le marketing suppose que les idées fondamentales soient communiquées clairement au public et bien comprises. Pour ce qui est des efforts des États parties en matière de promotion de la Convention à l'échelle nationale, la première étape consiste à mettre en place une législation interne pour les politiques publiques dans le domaine de la culture. Une autre question est celle de la communication à l'intention du public et des pouvoirs publics. À cet égard, le Brésil a organisé en 2007 un séminaire sur la diversité culturelle avec d'autres pays de l'Organisation des États américains (OEA). En 2008, plusieurs séminaires régionaux auxquels ont participé des responsables publics locaux ont contribué à diffuser l'idée de la diversité culturelle dans les 25 États de la Fédération brésilienne. En juin 2009 sont prévus un séminaire international et des séminaires régionaux. La délégation a soutenu la proposition du Canada relative à un porte-parole. La délégation a suggéré la nomination de trois personnes susceptibles de donner immédiatement une idée de ce que représente la diversité culturelle. La délégation a informé le Comité que l'ancien ministre de la culture du Brésil, M. Gilberto Gil, accepterait de contribuer bénévolement à une activité et que, s'il est possible qu'il ne le fasse pas à plein temps, il pourrait au moins être l'une de ces trois personnalités. La délégation a mentionné le fait que, le 21 mai, Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, le Brésil organisera une réunion des ministres de la culture de 36 pays d'Amérique du Sud et des États arabes. La délégation a également indiqué qu'une réunion de ministres de la culture des communautés ibéro-américaines, réunissant des pays d'Amérique latine, était prévue les 22 et 23 mai à Lisbonne (Portugal). Un effort devrait donc être réalisé tout d'abord au niveau des pays, puis être suivi par des efforts à l'échelle internationale, pour lesquels il est cependant nécessaire de disposer d'un bon marketing et d'une stratégie simplifiant l'idée afin qu'elle soit aisément comprise du grand public.

372. La **Présidente** a noté que le message devait être bien centré, malgré la complexité de la Convention, déjà désignée à tort comme la Convention pour la diversité culturelle. Le concept de diversité culturelle est bien plus vaste et large que celui de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Si cette différence n'est pas clairement comprise, cela sera, sur le long terme, contre-productif pour la Convention.

373. La délégation du **Mexique** a indiqué qu'elle souscrivait à toutes les propositions précédentes et particulièrement celles des délégations de la France et du Brésil relatives à la mise en place par les États de structures administratives indispensables à la viabilité des politiques nationales. Elle a considéré qu'une stratégie de marketing ne trouverait pas toute son efficacité en l'absence d'infrastructures techniques et administratives claires dans les États. Toutes les dimensions, économique, politique, social, anthropologique, symbolique, font partie de cet exercice de réflexion et d'apprentissage collectif. La délégation a regretté que le débat initié par le Canada, et portant sur les politiques budgétaires et les financements publics, n'ait pas été poursuivi, car c'est précisément en repensant ces politiques que doivent être introduites toutes ces dimensions qui portent sur la gestion de la diversité des expressions culturelles. La délégation a déclaré qu'en matière de politiques culturelles, il convenait de considérer parallèlement les politiques d'encouragement fiscal, les politiques d'incitation mais également les politiques contraignantes dans la mesure où la diversité des expressions culturelles était confrontée à de considérables défis financiers. Elle a signalé que les relations avec les ministères de l'économie et des finances, avec les ministères du développement et les ministères des affaires sociales justifiaient d'autant plus la visibilité qu'il convenait de donner aux politiques culturelles, afin que la gestion publique soit plus efficace et que des budgets soient attribués à cette politique dans les États. Elle a également appelé à une négociation permanente avec la société civile, les sociétés d'auteur, les syndicats, les associations de créateurs et à un travail constant avec ces différentes organisations. La délégation a conclu en déclarant que les défis étaient immenses et qu'il convenait de commencer avec le quotidien des politiques nationales.

374. La délégation de la **Croatie** a soutenu l'orateur précédent et a souligné en particulier l'importance de la ratification de la Convention, du problème du marketing et de la question d'un porte-parole. La délégation était également convaincue qu'il faudrait recourir à des fêtes et autres manifestations pour accroître la visibilité de la Convention. La Commission nationale croate a en effet mis en œuvre plusieurs manifestations, comme en 2004, la promotion de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, financée par l'UNESCO et le ministère de la culture, à laquelle ont participé des représentants du grand public et de la société civile, des ONG, des personnes appartenant aux minorités et des artistes. Elle a également organisé différentes tables rondes sur la Convention, réalisé plusieurs consultations et lancé des ateliers sur différentes thématiques impliquant différentes parties prenantes, comme des écoles de la paix auxquelles participent des jeunes. En 2007, des ateliers sur les danses croates et un grand festival croate ont permis de promouvoir les idées de la Convention.

375. La **Présidente**, satisfaite du riche débat et des suggestions utiles et importantes des membres du Comité, a conclu qu'il disposait d'une excellente base sur laquelle il pourra continuer à construire. Elle a ensuite invité les observateurs à s'exprimer.

376. Le représentant de l'ONG **Traditions pour demain** est intervenu au nom du Comité de liaison ONG-UNESCO. Au nom des ONG présentes, il s'est félicité de la confiance que le Secrétariat accordait à la coopération avec la société civile pour les travaux du Comité intergouvernemental et notamment à travers le Comité de liaison en se référant notamment au

projet de décision 2.EXT.IGC 7. Il a annoncé que cela sera d'ailleurs souligné lors de la table ronde du 16 avril 2009 organisée dans le cadre du Conseil exécutif de l'UNESCO sur les ONG qui traitera de la contribution de la société civile au processus normatif de l'UNESCO à partir de l'exemple du Secteur de la Culture. Il s'est également félicité que le Comité ait noté la bonne disposition des organisations de la société civile à apporter leurs contributions à ses débats. Il a confirmé que les organisations de la société civile entendent poursuivre cette contribution dans la mesure de leurs disponibilités, comprenant le rôle essentiel que la société civile peut et doit avoir pour contribuer à la visibilité et à la promotion de la Convention. Une contribution substantielle de la part des organisations de la société civile avait déjà été largement apportée notamment lors du processus de ratification. Il a assuré le Comité que les organisations de la société civile prenaient ce rôle très au sérieux. Il a terminé en soulignant que non seulement les organisations de la société civile apporteront leur concours à la poursuite de l'objectif de visibilité mais aussi les artistes et les professionnels de la culture en général étant les principaux et premiers porteurs de la diversité des expressions culturelles.

377. La **Présidente** a ensuite procédé à l'adoption de la décision 2.EXT.IGC 7 paragraphe par paragraphe.

378. La délégation de l'**Inde** a proposé un amendement destiné à être intégré au paragraphe 4, suggérant une stratégie destinée à encourager la ratification, en particulier dans les régions et sous-régions non représentées. La Nouvelle-Zélande ayant ratifié la Convention, la Présidente a suggéré d'utiliser le terme de régions « sous-représentées » plutôt que « non représentées ».

379. La délégation du **Brésil** a proposé un nouveau paragraphe afin de ne pas laisser passer l'occasion de débattre, lors de la prochaine Conférence des Parties, de la nomination de porte-parole en vue de la promotion de la Convention. La délégation a proposé que la Conférence des Parties envisage de nommer des personnalités publiques en vue de promouvoir la visibilité de la Convention.

380. La délégation de l'**Inde**, rappelant l'intervention de la délégation de la Lituanie à propos de l'importance des commissions nationales, a proposé d'amender le paragraphe 5 de la décision en demandant au Secrétariat de consulter également sur ces questions les commissions nationales et la société civile par l'intermédiaire des commissions nationales et du Comité de liaison

ONG-UNESCO, leur demandant de se concentrer sur cette question et au Comité de liaison de la mettre à l'ordre du jour de ses diverses réunions.

381. La délégation du **Brésil** préférerait consulter la société civile par l'intermédiaire des commissions nationales et du Comité de liaison ONG-UNESCO.

382. Soutenant la délégation de l'**Inde**, la délégation de la **Slovénie** a rappelé l'intervention de la Lituanie suggérant que le Secrétariat prépare à l'intention des commissions nationales un inventaire des expressions principales de la Convention afin de leur permettre d'intervenir plus facilement auprès de la presse et du public.

383. La délégation de la **France**, dans l'optique d'affirmer le rôle des commissions nationales, a proposé de demander au Secrétariat de consulter la société civile sur cette question à travers notamment, mais non exclusivement, les commissions nationales et le Comité de liaison ONG-UNESCO.

384. La délégation de l'**Inde** a rappelé que, dans de nombreux pays, les commissions nationales représentaient des intérêts bien plus divers que la société civile et était donc réticente à souscrire à la proposition de la France de réunir les commissions nationales et la société civile. Le texte devrait demander au Secrétariat de consulter les commissions nationales des États parties à la Convention ainsi que la société civile par l'intermédiaire notamment de ces commissions nationales et du Comité de liaison ONG-UNESCO. Les commissions et le comité devraient se voir demander de se concentrer sur cette question, en demandant au Comité de liaison de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion qu'il tiendra.

385. La **Présidente** a proposé « d'inviter » les commissions nationales et le Comité de liaison à agir en ce sens, plutôt que de « leur demander ». La délégation de la **Finlande** a rappelé que, dans la version originale du paragraphe 4, le Secrétariat a déjà été invité à consulter la société civile. Le Secrétariat ayant assez d'expérience pour savoir qui consulter et comment, le Comité devrait s'abstenir de lui dire comment procéder. Dans le cas de la Finlande, par exemple, la Commission nationale est un organe consultatif du ministère de l'éducation et la culture, et relève donc clairement de l'État partie, et non de la société civile. La délégation de l'**Inde** a finalement retiré son amendement et le texte original a été conservé.

386. Pour ce qui concerne le paragraphe 7 de la décision, la délégation de l'**Inde** a proposé un amendement visant à supprimer toute référence aux implications financières et a ajouté que le Secrétariat devrait proposer à la prochaine session du Comité, en même temps que les directives opérationnelles sur la question, une stratégie d'encouragement des ratifications, en particulier dans les régions et sous-régions sous-représentées.

387. Ainsi, en adoptant sa Décision 2.EXT.IGC 7 telle qu'amendée, le Comité a prié le Secrétariat de consulter les Parties à la Convention sur le cadre stratégique de référence qui permettra l'élaboration de directives opérationnelles visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention, en faisant notamment état de bonnes pratiques, et de suggérer une stratégie afin d'encourager la ratification en particulier dans les régions et sous-régions sous-représentées. Le Comité a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager la nomination de personnalités publiques afin de promouvoir la visibilité de la Convention. Il a demandé au Secrétariat de consulter également la société civile sur cette question à travers le Comité de liaison ONG-UNESCO, et demandé à ce dernier de mettre ce thème à l'ordre du jour des réunions qu'il est susceptible d'organiser. Enfin le Comité a demandé également au Secrétariat de soumettre à sa prochaine session un projet de directives opérationnelles sur des mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention, et une stratégie d'encouragement des ratifications, particulièrement dans les régions et sous-régions sous-représentées.

Point 8 - Rapport du Comité sur ses activités et décisions à la Conférence des Parties

Document CE/09/2.EXT.IGC/208/8

388. La **Présidente** a invité le Secrétariat à fournir des informations sur les documents distribués au Comité et à présenter le document de travail CE/09/2.EXT.IGC/208/8 qui venait d'être achevé et était destiné à refléter les décisions prises par le Comité à la présente session.

389. La **Sous-directrice générale pour la culture** a fourni les informations demandées et a expliqué que les modifications au projet de rapport du Comité à la Conférence des Parties avaient été insérées dans la version du document projetée sur l'écran et surlignées en rouge.

390. La **Présidente** a expliqué que trois nouveaux paragraphes, à savoir les paragraphes 23, 29 et 32, avaient été intégrés par le Secrétariat dans le projet de rapport du Comité et a ouvert le débat sur ce point.

391. La délégation du **Sénégal** a proposé une modification au paragraphe 23, relatif au projet de directives opérationnelles sur l'article 16, en ajoutant « traitement préférentiel » pour des raisons de clarté. Elle a également proposé qu'au paragraphe 29 la Conférence des Parties mandate le Comité pour commencer à élaborer dès que possible une stratégie de levée de fonds. La Présidente a relevé que cela ne pouvait pas se faire avant la deuxième session de la Conférence des Parties.

392. À propos du paragraphe 32, la délégation du **Brésil** a posé la question de savoir s'il était acceptable, d'un point de vue juridique, que le Comité demande l'élaboration de directives sur un point qui n'avait pas été soulevé par la Conférence des Parties.

393. La **Présidente** a expliqué qu'elle avait examiné ce point avec le Conseiller juridique avant la session du Comité et a déclaré qu'une demande en ce sens était formulée par le Comité afin d'être mandaté auprès de la Conférence des Parties pour ce qui concernait la stratégie de visibilité et la stratégie de mobilisation de fonds. Au cas où la Conférence déciderait de répondre par la négative, la décision tomberait. Après l'adoption des trois nouveaux paragraphes, la **Présidente** a demandé au Comité de formuler des commentaires sur l'ensemble du document.

394. La délégation de la **France** a formulé un commentaire sur le paragraphe 11, relatif au projet de directives opérationnelles sur l'article 7, adopté à titre temporaire par le Comité à sa première session extraordinaire. Soulignant que des évolutions s'étaient produites depuis la première session extraordinaire, la délégation a suggéré qu'une nouvelle phrase soit intégrée à la fin du paragraphe 11, clarifiant le fait que le Comité, à sa deuxième session extraordinaire, avait décidé de soumettre pour approbation à la Conférence des Parties le projet de directives opérationnelles concernant l'article 7.

395. La **Présidente** a souscrit à ce nouvel ajout, puis a procédé à l'examen du projet de décision 2.EXT.IGC 8 et a intégré un paragraphe relatif à la recommandation du Comité à la Conférence des Parties sur les deux nouvelles questions, à savoir la préparation de stratégies visant à la levée de fonds et à la visibilité, ainsi que le projet de directives opérationnelles relatives aux mesures destinées à accroître la visibilité et la promotion de la Convention.

396. Le projet de décision a été examiné paragraphe par paragraphe. Puis les trois premiers paragraphes ont été adoptés à l'unanimité.

397. La délégation du **Brésil** a noté à propos du paragraphe 4 du projet que la rédaction de la Décision 2.EXT.IGC 6 était différente de celle qui était proposée dans le projet de décision 2.EXT.IGC 8, recommandant à la Conférence des Parties de mandater le Comité pour concevoir une stratégie de levée de fonds, alors que le projet de décision 2.EXT.IGC 8 disposait que le Comité devait soumettre une telle stratégie pour adoption. La délégation du Brésil s'est demandée s'il était réellement dans l'intention du Comité de différer de deux ans le début des activités de mobilisation de fonds, jusqu'à ce que la stratégie de levée de fonds soit adoptée par la Conférence des Parties à sa troisième session. Elle s'est également demandée s'il serait plus commode d'utiliser la même rédaction que pour la Décision 2.EXT.IGC 6 et a recommandé à la Conférence des Parties de mandater le Comité pour concevoir une stratégie de mobilisation de fonds, sans préjuger de la possibilité que la Conférence des Parties l'adopte ou non, permettant ainsi aux activités de levée de fonds de débiter avant la troisième session de la Conférence des

Parties. La délégation a souligné le fait qu'agir dès que possible était une question de responsabilité politique.

398. La **Présidente** a remercié la délégation du Brésil de ses observations et a proposé une formulation respectueuse de la rédaction de la Décision 2.EXT.IGC 6 en matière de stratégie de levée de fonds. Le reste du paragraphe relatif aux directives opérationnelles sur les mesures propres à promouvoir la visibilité et la promotion de la Convention n'a pas été mis en cause. La délégation du **Sénégal** a partagé la préoccupation exprimée devant le fait que cette formulation laissait incertain le fait de savoir si la Conférence des Parties devait adopter ou non la stratégie, et dans quelle mesure cette dernière devait être soumise par le Comité.

399. La délégation du **Brésil** a apporté des éclaircissements supplémentaires. Elle a souligné que la mobilisation de fonds étant principalement une question nationale pour chaque État partie, il n'y avait pas d'urgence à ce que la Conférence des Parties adopte une décision liant chaque État partie qui souhaiterait ou serait en mesure d'agir en faveur de la mobilisation de fonds. Chaque État partie pourrait décider de le faire et apporter des contributions volontaires au FIDC. Dans ce contexte, la Conférence des Parties peut évaluer ou approuver la stratégie, mais cela n'est pas strictement nécessaire pour que les États parties la mettent en œuvre.

400. La **Présidente** a convenu que, si le Comité ne pouvait pas élaborer de projets de directives opérationnelles sans en avoir reçu la demande de la Conférence des Parties, les dispositions de la Convention n'empêchaient pas l'élaboration d'une stratégie. Cela permettra d'accélérer les progrès de la mobilisation de fonds. La délégation du **Sénégal** a souscrit à cette conclusion.

401. En adoptant à l'unanimité la Décision 2.EXT.IGC 8, le Comité a décidé de soumettre à la Conférence des Parties le rapport sur ses activités et décisions entre la première et la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties, lui a recommandé de donner mandat au Comité pour qu'il élabore une stratégie de levée de fonds destinée à alimenter le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et de lui soumettre un projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention.

Point 9 - Clôture de la session

9A - Rapport du Rapporteur

402. La **Présidente** a invité le **Rapporteur, M. Mouhamed Konaté**, à présenter le rapport oral sur les délibérations et décisions de la deuxième session extraordinaire du Comité.

403. La **Présidente** a remercié le rapporteur pour son excellent rapport, qui a été salué chaleureusement par tous les participants. Après avoir rappelé que le rapport sera bientôt diffusé sur le site web de la Convention, elle a donné la parole à la Sous-directrice générale pour la culture.

404. La **Sous-directrice générale pour la culture**, en se faisant l'interprète de tous les participants, du Directeur général ainsi que du Secrétariat, a adressé ses plus vifs remerciements à la Présidente et a rendu hommage à sa détermination, sa patience et courtoisie ainsi qu'à sa fermeté et aux efforts qu'elle avait déployés pour que le Comité atteigne ce résultat. Rappelant la particulière complexité de l'objet et du traitement de l'article 16 et l'intensité des débats de cette session, elle s'est félicité de l'esprit de concertation et de consensus qui prévaut au sein du Comité malgré tous les obstacles. Elle a cité en exemple

l'initiative de la Présidente de demander par écrit des amendements aux membres du Comité, remarquable méthode qui facilite les débats et permet de travailler de manière plus rapide. Elle a émis le vœu que dans cette perspective la Convention puisse toujours être portée haut, fort et loin.

9B - Clôture par la Présidente

405. La **Présidente** a remercié, au nom du Comité, la Sous-directrice générale pour la culture pour sa disponibilité, son soutien continu et la qualité des documents. Elle a remercié la Secrétaire de la Convention pour son efficacité, son équipe qui a travaillé intensément, les interprètes, ainsi que tout particulièrement les personnes chargées de retranscrire immédiatement les propositions d'amendements durant les débats du Comité. La Présidente a exprimé sa satisfaction quant à la méthode de travail du Comité consistant à recueillir à l'avance les propositions d'amendement et à les distribuer aux membres du Comité. Elle a constaté que ce travail avait été d'une aide précieuse pour les délibérations du Comité. La Présidente a également exprimé toute sa gratitude aux observateurs nombreux et assidus et aux membres du Comité qui ont été constructifs, conciliants et flexibles ce qui a permis d'adopter un projet de directives opérationnelles pour l'un des articles les plus complexes de la Convention. Les remerciant de leur fructueuse collaboration, elle a émis le vœu que la Conférence des Parties soit satisfaite des résultats des travaux de toutes les sessions ainsi que de tous les projets de directives opérationnelles qui lui seront soumis.

406. La **Présidente** a finalement déclaré la deuxième session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles close.